

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(7<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du lundi 7 octobre 1991**

***www.luratech.com***



## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Nomination à la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques** (p. 4203).

2. **Désignation d'un candidat à un organisme extra-parlementaire** (p. 4203).

3. **Agence du médicament.** - Prise d'acte de l'adoption du projet de loi (p. 4203).

4. **Code pénal.** - Discussion d'un projet de loi (p. 4203).

M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois.

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

5. **Rappel au règlement** (p. 4211).

MM. Pierre Mazeaud, Michel Sapin, ministre délégué à la justice.

6. **Code pénal.** - Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4211).

Discussion générale :

M. Jean-Jacques Hyest,

M<sup>me</sup> Nicole Catala,

MM. Michel Pezet,

Gilbert Millet,

Pascal Clément,

Gilbert Bonnemaison,

Jean Desanlis.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4219)

MM. le ministre, Gilbert Millet.

Article unique et annexe (p. 4221)

AVANT L'ARTICLE 410-1 DU CODE PÉNAL (p. 4222)

Amendement n° 235 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 410-1 DU CODE PÉNAL (p. 4222)

M. Jacques Toubon.

Amendement n° 236 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Gilbert Millet. - Rejet.

Amendement n° 108 de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le président.

Amendement n° 123 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala. - Rejet.

Amendement n° 108 rectifié : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Jacques Toubon, Gérard Gouzes, président de la commission des lois. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. **Ordre du jour** (p. 4225).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## NOMINATION À LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, la nomination de Mme Marie Jacq à la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a été publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1991.

2

## DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner un représentant de l'Assemblée nationale au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Conformément à la décision prise précédemment, il appartient à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de présenter un candidat.

La candidature devra être remise à la présidence avant le jeudi 10 octobre 1991, à dix-sept heures.

3

## AGENCE DU MÉDICAMENT

### Prise d'acte de l'adoption du projet de loi

**M. le président.** Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption en première lecture du projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la régulation des dépenses de médicaments prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, dans le texte sur lequel Mme le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement au cours de la deuxième séance du 4 octobre 1991.

4

## CODE PÉNAL

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (nos 2083, 2244).

La parole est à M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, il me revient de rapporter devant vous le texte du projet de loi constituant le livre IV du nouveau code pénal.

C'est en 1986 qu'a été déposé, sur le bureau du Sénat, un projet de loi comportant les trois premiers livres. La décision fut prise en 1989 de scinder le nouveau code pénal en trois projets qui ont commencé d'être étudiés par les assemblées. Ainsi l'examen du livre I<sup>er</sup> est déjà très avancé, puisque la C.M.P. a abouti à un texte commun, mais sa promulgation reste subordonnée au vote des trois autres. Néanmoins, il constitue pour nous un texte de référence et l'une de nos tâches sera de rendre cohérent ce livre IV avec les termes du livre I<sup>er</sup>.

Le livre II relatif aux crimes et aux délits contre les personnes a été examiné une première fois par l'Assemblée et le Sénat. Quant au livre III, qui concerne les crimes et délits contre les biens, il sera étudié prochainement par le Sénat.

Il nous revient donc d'examiner aujourd'hui ce livre IV relatif à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. Sont regroupées sous ce vocable des infractions aussi graves - mais heureusement peu fréquentes - que la trahison, l'attentat, le complot et d'autres comme la contrefaçon des poisons servant à marquer les métaux précieux ou le fait, pour un ministre du culte, de procéder à des mariages sans que le mariage civil ait été célébré. Il s'agit d'infractions heureusement marginales.

En revanche ce livre vise également des infractions - hélas courantes ! - qui fournissent bien des dossiers à nos tribunaux correctionnels. Je pense au délit de fuite ou la fabrication de faux.

Nous devons donc labourer, explorer, remettre en forme un vaste champ. Il s'agira, pour l'essentiel du moins, de relire, de compléter, d'élaguer, au vu de l'expérience, une riche matière que nous ont léguée nos prédécesseurs.

Les textes concernés remontent, en effet, pour partie au code pénal d'origine élaboré vers 1810. Ils sont certes écrits dans une langue classique, ferme, claire, mais ils comportent bien des termes vieillissés. Ne seront donc conservés que ceux sur lesquels la jurisprudence a travaillé d'une façon telle qu'il n'est pas nécessaire de considérer qu'ils sont désuets.

Au fil des années, au fil d'une histoire contrastée et quelquefois violente, des ajouts plus ou moins de circonstance sont venus soit enrichir, soit brouiller le texte initial de ce code. Nous devons ainsi procéder à une relecture attentive des textes de 1936 qui prévoient, par exemple, la reconstitution de bandes dissoutes. Le projet propose, en effet, en la matière, de notables innovations et de sérieux élagages. Plus récemment, après guerre, dans la période de la décolonisation, puis après les événements de 1968, de nouveaux textes ont été ajoutés. Quant aux derniers atouts notoires, vous les connaissez : ils ont été apportés tout récemment par la loi de 1986 relative aux faits de terrorisme.

Toutefois, si nous repérons bien les différents apports de chaque période, il est particulièrement sensible, dans toutes les dispositions du début de ce livre, que sont intervenus d'autres changements qui, sans toucher à la formulation même des textes, ont tout à fait modifié leur sens profond.

Songeons, en effet, que le code pénal a, pour l'essentiel, été élaboré par des juristes du siècle des Lumières qui venaient de vivre la Révolution française et qui connaissaient le début de l'Empire, c'est-à-dire une période très contrastée.

Rappelons aussi que ces textes ont servi à réprimer les menées contre trois royaumes, contre une République, puis contre un nouvel Empire. Si les mêmes textes ont été utilisés

au cours de ces diverses périodes, les termes retenus - attentat, insurrection, sûreté de l'Etat... - ont eu un contenu différent. Même si les choses paraissent plus claires depuis la proclamation de la République, ont également eu lieu des glissements et des transformations très importantes dont nous devons tenir compte.

Notre Constitution actuelle donne d'ailleurs une définition des intérêts fondamentaux de la nation qui, si elle n'est pas complète, est claire dans ce cadre.

A ce propos, il est intéressant de noter que le projet passe de la notion de sûreté de l'Etat à celle d'intérêts fondamentaux de la nation. Il s'agit d'un grand changement qui représente une évolution de pensée profonde sur laquelle il y a lieu de s'attarder.

En fait, la notion de sûreté de l'Etat ne disparaît pas ; elle est englobée dans une notion plus large et plus complète. Nous savons tous d'ailleurs - cela est encore plus évident aujourd'hui - que l'Etat n'existe que s'il y a une nation et qu'une nation, pour exister, doit avoir une histoire, un territoire, une terre, toutes choses qui méritent d'être protégées. Or l'un des aspects de ce code est précisément de tendre à protéger ces différents éléments.

Par ailleurs - cela se confirme tous les jours - les adversaires de la nation, de l'Etat, ne sont pas uniquement les autres Etats, les autres nations. Nous constatons que, heureusement, les Etats essaient de se s'entraider, d'amorcer sinon des fusions, du moins des rapprochements en mettant en avant les valeurs essentielles qui leur paraissent communes. Néanmoins, cette démarche ne doit pas faire oublier que, derrière les Etats, se cachent d'autres structures qui doivent également être visées.

Un code pénal n'est pas une œuvre angélique. Par définition, son élaboration tend à prévenir les glissements. Il faut voir la réalité en face : les risques perdurent et l'on peut avoir à tout moment à appliquer un texte qui ne l'a pas été depuis longtemps. C'est pourquoi on peut se réjouir du fait que le projet mentionne, outre les Etats adverses ou potentiellement adverses, des groupements, politiques ou économiques, à la solde de l'étranger, car ils peuvent être plus gênants et porter davantage atteinte aux intérêts de la nation que les Etats et les nations étrangères. Sont ainsi visés des mouvements très divers, tels que sociétés commerciales, sectes étrangères ou groupements politiques étrangers. Chacun comprend ce que cela aurait pu concerner au cours de ces dernières années.

Ainsi la notion traditionnelle est élargie dans des conditions qui paraissent acceptables. Nous verrons d'ailleurs, lors de l'examen des articles, les applications concrètes de ces règles et les éventuelles précautions qu'il faudra prendre.

Revenons à la définition des intérêts fondamentaux de la nation dont la Constitution, comme je l'ai indiqué, nous donne les principaux éléments. Si l'indépendance, l'intégrité du territoire, la forme républicaine des institutions sont des notions qui ne présentent guère de difficulté - il s'agit d'ailleurs de formules classiques - celle de sécurité de la nation, en revanche, n'est entrée dans notre droit positif que tout récemment avec la loi relative au secret des correspondances. Il est toutefois évident qu'elle est très voisine de celle de sûreté de la nation dans le sens où le terme « sûreté » était entendu lors de la période révolutionnaire et au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. On se retrouve donc, là encore, en terrain parfaitement connu.

La protection des moyens de la défense et de la diplomatie n'appelle également que peu de commentaire non plus que la sauvegarde de la population.

Plus délicats sont les ajouts qui font l'originalité du nouveau texte. Je pense d'abord à la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique. Chacun comprend bien évidemment ce dont il s'agit. Le problème n'était d'ailleurs pas complètement nouveau, puisque l'article 80 du code pénal actuel sanctionne le fait d'entretenir avec l'étranger des intelligences de nature à nuire aux intérêts de la France. De même, une loi du 26 juillet 1968, relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, vise des faits de même nature.

Il s'agit pour nous de donner à des notions connues une portée plus large, plus solennelle, en les citant dans un des textes qui se trouvera au début de ce livre. Ce seront en fait des principes déjà apparus et dont la défense semble plus en plus nécessaire.

Dans le même esprit, certaines dispositions du projet reprennent des notions apparues avec au moins autant de force, mais que les textes n'ont pas encore entérinées. Tel est le cas de celle qui propose de prendre en compte la sauvegarde de l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement. Quelques expériences douloureuses nous ont montré que l'existence des nations et, *a fortiori*, des Etats, était subordonnée à l'existence même de la terre sur laquelle ils se trouvaient.

Quelques grands accidents - Seveso, Tchernobyl, Three Miles Island - ont fait prendre conscience de la fragilité des choses terrestres. La guerre du Golfe nous a également montré quelle arme redoutable pouvait être la pollution de la mer et de l'air ou la destruction massive de l'environnement opérée volontairement.

La commission des lois a, sur ce sujet, adopté le texte proposé par le Gouvernement en y ajoutant, sur la proposition du rapporteur, une disposition plaçant au même rang les éléments essentiels du patrimoine culturel. En effet, la destruction volontaire de la culture d'un peuple est également insupportable à ce dernier ; l'histoire récente nous le montre également.

Nous aurons l'occasion d'examiner plus en détail tous ces points lors de la discussion du titre I<sup>er</sup> de ce livre IV. Je n'insiste donc pas sur les multiples autres aspects de ce texte qui nous conduiront à traiter de la trahison, de l'espionnage, de l'espionnage dormant, contre lequel des moyens plus efficaces seront mis en œuvre, ou de ce que l'on appelle vulgairement la désinformation.

Le titre I<sup>er</sup> nous amènera également à donner une définition précise à des termes déjà présents dans notre droit, mais dont les définitions légales n'étaient pas suffisantes, telles celles d'attentat, de complot, d'insurrection. C'est, là encore, à la jurisprudence que nous emprunterons les principaux éléments que nous allons retenir.

Ne nous attardons pas non plus sur ces divers points et évoquons plutôt, en quelques mots, la disposition qui devrait, aussi bien dans l'opinion publique que dans cette enceinte, provoquer quelques discussions. Il s'agit de celle qui, dans le titre II de ce livre, fait apparaître la notion de terrorisme comme l'une des notions essentielles de notre droit pénal.

Certes, ni l'acte, ni le terme, ni la notion ne sont entièrement nouveaux, mais le terrorisme ne figure dans notre droit que dans une loi de procédure. Or la loi de 1986 déjà citée, hormis quelques aggravations de peines, prévoyait surtout des règles particulières pour la garde à vue laquelle peut désormais, en la matière, être prolongée de quarante-huit heures par décision du président du tribunal ou du juge d'instruction, ainsi que des règles de compétence en créant une « compétence concurrente » entre les juridictions de droit commun et les juridictions parisiennes.

La loi de 1986 définit très longuement les procédures de dessaisissement. Cette loi avait - vous vous en souvenez - été votée après de sérieux débats, chacun ayant, à l'époque, en vue, d'une part, de ne pas laisser notre justice démunie face à des faits gravissimes, d'autre part, de ne pas créer une justice d'exception du genre de celles qui, dans notre passé, ont laissé des souvenirs plutôt cuisants. Les débats de l'époque avaient été d'une haute tenue. Nous les évoquerons sans doute mais, je pense, plus sereinement à la lueur de l'expérience. En effet, depuis 1986, la section antiterroriste du parquet de Paris a fonctionné, de nombreuses affaires ont été traitées, mais la jurisprudence est relativement peu abondante ; cela prouve que les intéressés eux-mêmes ont peu utilisé les voies de recours, et que - tous les praticiens le savent - la façon dont la juridiction a fonctionné a donc été jugée acceptable.

A l'évidence, nous disposons d'un très large savoir-faire, d'une très large expérience en la matière. J'ai eu l'occasion, au nom de la commission, de le vérifier en procédant à l'audition assez longue de magistrats qui ont appliqué ces textes et qui m'ont indiqué que, moyennant quelques petites modifications qu'on retrouvera dans les amendements, le texte pouvait servir de base tout à fait fiable. Toutefois, certains magistrats, dont un membre de la Cour de cassation, ont appelé l'attention de la commission sur le danger que, selon eux, il y a à laisser prononcer par toutes les juridictions des peines en matière de terrorisme puisque - c'est la nouveauté du texte - la circonstance aggravante de terrorisme peut être appliquée par n'importe quelle juridiction.

En effet, « le terrorisme est », selon la loi de 1986 et le projet de code, « le fait de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». On retrouve, dans la définition du terrorisme, le mot « terreur » qui n'est pas d'un grand secours, mais on voit tout de même que la notion recouvre des faits d'une gravité toute particulière ; je pense que, sur ce point, il n'y a pas lieu de trop discuter. A l'inverse, le mot « intimidation » est susceptible d'interprétations diverses. Quant à l'adverbe « gravement », il autorise, lui aussi, des possibilités de variations presque infinies, sur lesquelles la Cour de cassation, qui n'est pas juge du fond, peut avoir quelque difficulté à se prononcer.

Cette difficulté mérite qu'on s'y arrête. La commission propose cependant de s'en tenir au texte du Gouvernement. En effet, la concurrence de compétences établie par la loi de 1986 restera en vigueur - les règles de procédure ne changeront pas - ce qui amènera une seule juridiction, la juridiction parisienne, à appliquer le texte dans les cas les plus graves et assurera une grande cohérence de l'application du droit. D'ailleurs, la Cour de cassation, dans quelques cas récents, a déjà accepté de se pencher sur l'appréciation de la gravité d'un fait : un arrêt récent rendu sur l'utilisation d'écoutes téléphoniques fait appel à cette notion.

Malgré les difficultés, qu'il était de mon devoir de signaler, le texte tel qu'il est proposé est parfaitement acceptable. Cependant, afin d'éviter tout trouble d'interprétation chez les praticiens, je propose d'aller plus loin et d'ajouter à la liste des infractions proposées dans le projet de code celles qui ont été prévues dans la loi de 1986, de façon à établir une identité entre les deux textes et à montrer clairement qu'il s'agit exactement des mêmes choses.

Je vous rappelle que la qualification de « terrorisme » sera en réalité, non pas un délit distinct, mais une circonstance aggravante pour un certain nombre d'infractions énumérées soit dans le livre II, soit dans le livre III du code. Les seules infractions réellement originales en la matière sont le terrorisme écologique, véritable nouveauté qui fait l'objet d'une incrimination particulière, et la participation à un groupement formé en vue de la préparation d'un acte terroriste, cette dernière apparaissant, en réalité, comme la transposition de l'infraction de droit commun classique d'association de malfaiteurs. Nous sommes donc en terrain parfaitement connu.

Nous étudierons également lors de l'examen de ce titre le problème des repentis, qui nécessite une discussion approfondie et sur lequel il y a une divergence d'approche entre la commission des lois et la commission de la défense. Cela montre la nécessité du débat de façon à trouver la solution la plus raisonnable sur ce point extrêmement délicat.

Je crois avoir indiqué les aspects les plus délicats et les plus difficiles de ce titre. Il comprend de nombreux autres articles mais qui, me semble-t-il, ne présentent pas les mêmes difficultés de principe, même si, pour certaines applications, il y aura lieu de discuter afin, là encore, de trouver la solution la meilleure.

Le titre III est consacré aux atteintes à l'autorité de l'Etat.

C'est dans ce titre que nous aurons à examiner la notion d'attroupement, l'infraction la plus grave étant le port d'arme dans un attroupement. Notons au passage qu'il est regrettable que la définition de l'arme ne figure pas dans le code. De même, il est paradoxal que notre code pénal, dans les articles qui prévoient les sanctions les plus graves, telles celles contre les infractions liées à l'usage des armes ou en matière de drogue, ne définisse pas ces notions. A l'occasion de l'élaboration d'un nouveau code pénal, il est absolument indispensable d'en avoir une connaissance exacte. C'est pourquoi la commission des lois vient, dans sa séance tenue en application de l'article 88 du règlement, de voter pratiquement à l'unanimité un amendement qui tente de donner une définition de l'arme. Si le Gouvernement l'accepte, nous la ferons figurer à la fin de ce livre de sorte qu'elle puisse être éventuellement reprise dans un autre livre à l'issue de nos débats.

Autre infraction sur laquelle nous aurons à travailler et qui présente quelques difficultés : la création d'un groupe de combat. Là aussi, nous partons de la loi de 1936, qui vise la reconstitution des ligues dissoutes, des groupes de combat, etc. Ce texte a servi de base à la proposition du Gouvernement, qui sanctionne non plus le fait de reconstituer mais le fait de constituer un groupe de combat. Au cours des diffé-

rentes discussions qui ont eu lieu en commission des lois, en commission de la défense et lors de la séance tenue au titre de l'article 88 du règlement, nous sommes arrivés à une définition beaucoup plus ramassée de ces groupes de combat. Plutôt que l'expression « groupes paramilitaires », nous avons retenu quelques critères simples de façon que tous les citoyens voient clairement de quoi il s'agit et que l'on ne se perde pas dans un méandre de textes formulant des exceptions ou posant des nuances les uns par rapport aux autres. Je crois que, par ce travail, nous sommes parfaitement dans notre rôle de législateur qui, à partir de textes anciens, propose quelques notions claires, modernes et pratiques.

Nous aurons à examiner, dans les chapitres suivants, les atteintes portées à l'administration publique par les fonctionnaires et les autres personnes chargées d'une mission de service public : l'abus d'autorité, la concussion, la corruption et autres splendeurs ! Nous nous arrêterons sans doute un peu plus longtemps sur la définition de l'ingérence qui a fait l'objet de débats compliqués, délicats, et, à juste titre, vifs. D'ailleurs le mot ingérence ne figure pas dans le code qui ne connaît que la prise illégale d'intérêts. Sur ce point, il sera nécessaire de discuter longuement car on nous attend, si je puis dire, au tournant. Il faut absolument que nous élaborions un texte présentable. Ma position, qui n'est pas celle de la totalité de la commission, est de rester très prudent dans ce domaine et de ne pas trop se démarquer des textes actuels qui ne prévoient que quelques exceptions très limitées.

Les chapitres suivants nous conduiront à examiner des infractions voisines mais qui, au lieu d'être commises par des fonctionnaires, le sont par des particuliers. Il s'agira de la corruption active, du trafic d'influence, de l'outrage, de la rébellion, de l'usurpation de fonctions, de l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique, de l'usage irrégulier de qualités, de l'atteinte à l'état civil des personnes, infractions qui, pour la plupart, sont bien connues. La définition la plus délicate sera sans doute celle de l'outrage à magistrat.

Un chapitre particulier est consacré aux atteintes à l'action de la justice, qui regroupent des infractions aux v. diverses que le recel de cadavres, le recel de criminel, le délit de fuite - qui jusqu'à présent se trouve dans le code de la route et qui serait placé à cet endroit du code. Ce point mérite discussion. La commission a repoussé un amendement du groupe communiste, qui proposait de ne pas l'insérer à cette place, mais je ne crois pas que nos collègues refusent que l'infraction soit punie. Je saisis cette occasion, monsieur le ministre, pour vous dire que nous avons eu de très longues discussions sur la répartition générale des infractions au sein du livre IV dans un plan cohérent. Nous avons cependant renoncé à proposer une solution parce qu'elle impliquait la confection de deux cents ou trois cents amendements ce qui était un peu compliqué ; mais je crois qu'il faudra, au cours des navettes, y consacrer un peu de temps : quels textes doit-on garder ici ? Quels sont ceux que l'on doit placer ailleurs ? La réflexion n'est pas encore mûre sur ce point.

J'en reviens aux infractions commises par les particuliers contre la justice, parmi lesquelles on trouve aussi le délit de refus de déposer devant une juridiction, le délit de faux serment, le délit de faux témoignage. Nous vous proposerons un travail de simplification et de modernisation, nous inspirant très souvent de la jurisprudence qui a eu très souvent l'occasion de se prononcer.

La définition de l'évasion est - tous les praticiens le savent - très délicate. C'est aujourd'hui l'occasion où jamais d'élaguer certaines circonstances qu'il ne paraît pas utile de rappeler dans un texte légal, mais aussi d'étendre les cas dans lesquels le délit d'évasion peut être constitué. Par exemple, si une personne dont la garde à vue se termine et qui va être conduite devant le magistrat s'évade, cet acte n'est pas considéré comme une évasion. Il serait aussi simple de prévoir qu'il s'agit d'une infraction, quitte à ce que la peine prévue ne soit pas excessive et que les magistrats gardent une liberté d'appréciation. En tout cas, nous avons intérêt à élaborer une définition claire et simple.

La commission s'est aussi penchée sur les délits commis par les gardiens de prison qui peuvent être complices de ces faits. Un débat assez vif a eu lieu sur la question de savoir si la négligence du gardien de prison devait continuer à être considérée comme un délit ou si elle ne constituait qu'une simple faute administrative. La commission s'est finalement rangée à la proposition du Gouvernement tendant à faire disparaître l'infraction mais, en contrepartie, elle a proposé

d'être plus sévère pour la complicité d'un gardien qui a contribué à une évasion, ce qui n'est que justice. D'ailleurs, pour en avoir discuté avec des représentants des syndicats professionnels, je crois que cette solution leur plairait assez : tout ce qui est négligence relèverait du disciplinaire tandis que l'on serait particulièrement sévère pour les actes volontaires. On devrait arriver à trouver un équilibre.

Avec la falsification d'expertises et la dénonciation de faits imaginaires, nous aurons terminé ce chapitre. Il nous restera à examiner, sous l'intitulé des atteintes à la confiance publique, l'ensemble des incriminations de faux. A cet égard, une clarification s'impose, de même que quelques ajouts visant des techniques nouvelles, comme les nouveaux supports du matériel d'expression. Nous aurons fait, là aussi, une œuvre utile.

Je n'insiste pas sur les affaires de fausse monnaie et de falsification des autres valeurs émises par l'autorité publique, car là nous reprenons le droit positif actuel.

Je crois avoir fait le tour des nombreuses infractions que nous aurons à redéfinir.

Avant de conclure, je dirai quelques mots, monsieur le ministre, sur l'impression générale que laisse ce texte.

Je crois que nous faisons une œuvre utile et nécessaire. Toute la partie qui concerne l'ancienne sûreté de l'Etat et qui, maintenant, s'appellera la défense des intérêts fondamentaux de la nation est une œuvre très importante et sur laquelle tous les commentateurs ont déjà l'œil fixé. Nous définissons un peu ce qui est l'essentiel de notre cohésion nationale, ce à quoi nous tenons vraiment. Les propositions, aussi bien de la commission des lois que de la commission de la défense, tendant à aggraver les pénalités de certaines infractions qui portent atteinte à ces intérêts fondamentaux, prouvent que, dans l'esprit des parlementaires, nous touchons là à quelque chose de tout à fait déterminant pour notre pays. Nous verrons aussi - ce sera sans doute plusieurs fois évoqué au cours des débats - qu'il y a des dangers. Par exemple, il ne faut pas que toutes les possibilités d'expression individuelles et collectives, la presse, l'action syndicale, soient entravées par trop de textes. Nous examinerons, cas par cas, les dosages qu'il convient d'établir.

Le travail effectué au sein de la commission des lois et de la commission de la défense, qui m'a autorisé à assister à son débat, a montré la possibilité de bouger sur un certain nombre de points pour aboutir à des formules satisfaisantes.

Sur d'autres sujets, monsieur le ministre, nous nous permettons de vous poser des questions pour que vous précisez votre position : certains, que je n'ai pas évoqués, concernent davantage la procédure que le fond. J'ai parlé, par exemple, des outrages à magistrat et je me demande si le plus simple ne serait pas de prévoir que ces infractions soient jugées par d'autres magistrats que ceux qui ont été outragés, afin d'assurer la distance qui s'impose. Mais une telle disposition n'a peut-être pas sa place dans ce texte. Nous nous contenterions volontiers d'un engagement de votre part d'y veiller dans le code de procédure pénale.

Tels sont, en quelques mots, les aspects principaux du livre IV. Nous aurons, aujourd'hui et demain, l'occasion de nous en entretenir longuement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, après les dispositions générales du livre I<sup>er</sup>, les crimes et délits contre les personnes du livre II, les crimes et délits contre les biens du livre III, le livre IV traite des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. Certains de mes collègues de la commission avaient pensé que l'ordre aurait pu être différent. Peu importe, l'essentiel est que le texte offre un armement législatif solide.

La commission de la défense nationale, sans contester la haute compétence juridique de la commission des lois, a considéré que sa saisine sur le titre I<sup>er</sup> du livre IV, relatif aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, s'imposait à plusieurs égards.

En effet, les crimes et les délits contre la sûreté de l'Etat touchent à la défense de la nation. Il est vrai que les incriminations portant atteinte aux intérêts les plus importants de la

nation ne doivent plus être entendus aujourd'hui comme les infractions à la seule défense et aux intérêts diplomatiques, mais doivent aussi appréhender les intérêts dans les domaines économiques, industriels, scientifiques et de l'environnement.

Cependant, on ne peut nier que l'atteinte à ces intérêts ne serait pas sans conséquence sur notre défense et notre capacité de réaction en cas de conflit et que certaines incriminations concernent directement la défense nationale.

La saisine pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées s'imposait également pour une autre raison.

En vertu de l'article 36, alinéa 8, de notre règlement, la commission de la défense nationale est compétente en matière de justice militaire. La refonte du livre IV du code pénal imposera sans doute l'adaptation du code de justice militaire sur laquelle le Parlement devra se prononcer le moment venu.

S'il procède à une refonte des dispositions relatives à la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ce projet de code pénal diffère sur un point essentiel des dernières grandes réformes : il est, en effet, soumis à l'approbation du Parlement, alors que les deux dernières révisions, une assez lointaine en 1939 et l'autre plus récente en 1960, ont été adoptées par la voie réglementaire. Je m'en félicite et je suis sûr que les parlementaires sur tous les bancs apprécient cette démarche.

Mes chers collègues, le projet de code pénal qui nous est soumis comble une lacune importante du code actuel résultant de l'absence de la prise en compte des situations intermédiaires entre la paix et la guerre déclarée. Ainsi, l'article 414-1 du projet réprime plus sévèrement certaines infractions comme les infractions relatives à la provocation des militaires à passer au service d'une puissance étrangère ou l'entrave au fonctionnement normal du matériel militaire en cas d'état de siège, d'état d'urgence, de mobilisation générale ou de mise en garde décidée par le Gouvernement.

Il pourrait cependant être reproché au projet du Gouvernement d'abandonner toutes les incriminations du temps de guerre.

En fait, comme l'annonce l'exposé des motifs, les infractions en temps de guerre seront réintroduites ultérieurement au sein du code de justice militaire. Cette innovation proposée par la commission de réforme du code pénal répond à la volonté de distinguer clairement les périodes de temps de paix et de temps de guerre, estimant que la spécificité d'une période de guerre et des infractions commises motivent cette séparation. La nation en guerre est en effet dans une période où les exigences militaires prennent une place prépondérante. En outre, la loi du 21 juillet 1982 a prévu qu'en temps de guerre la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et des infractions connexes sont du ressort des juridictions des forces armées, en application des dispositions du code de justice militaire, article 701 du code de procédure pénale.

L'esprit du projet de loi est donc de considérer que le code pénal est un code de temps de paix et que, à ce titre, il ne faut y intégrer que des incriminations répondant à cette période.

De façon concomitante à l'examen par le Parlement des différents livres du code pénal en discussion, j'ai cru comprendre qu'un projet de loi était en cours d'élaboration, qui d'une part assurerait la nécessaire conciliation entre les dispositions du code pénal et du code de justice militaire et, d'autre part, instituerait un certain nombre d'incriminations pour le temps de guerre qui seront applicables aux civils et aux militaires. Votre rapporteur pour avis estime ainsi que les dispositions relatives au port d'arme contre la France ou au commerce avec l'ennemi devront être réintroduites dans ce texte.

Cependant l'introduction d'une répression plus sévère pour des périodes troublées s'avère particulièrement nécessaire ; elle répond à l'évolution des relations et des crises internationales se caractérisant par des conflits qui, le plus souvent ne peuvent être juridiquement qualifiés de guerres.

Il est certain que jusqu'au lendemain du deuxième conflit mondial, la dichotomie temps de paix - temps de guerre correspondait à des réalités tangibles - mobilisation des hommes et de l'économie, restriction apportée à certaines libertés publiques - et était formalisée par des actes juridiques -

déclaration de guerre, débats au Parlement suivis, par exemple, d'un vote sur l'accroissement de certains budgets, armistice, traité de paix.

Les situations intermédiaires qui, juridiquement, sont qualifiées de temps de paix, mais qui se caractérisent, en fait, par des conflits armés ou des mobilisations de troupes, sont aujourd'hui les plus fréquentes.

Dans notre proche histoire, la situation internationale que l'on qualifiait de « guerre froide » n'en est-elle pas l'exemple le plus frappant ?

Plus récemment, la crise du Golfe, qui a vu l'engagement des forces françaises en application d'une résolution des Nations Unies et la mobilisation de l'opinion, est bien caractéristique de ces nouvelles situations de crise. L'envoi de 15 000 hommes dans la péninsule arabique correspondait bien à une de ces situations intermédiaires où le pays n'est certes pas en guerre mais n'est plus vraiment en temps de paix.

C'est pourquoi, votre projet de loi, monsieur le ministre, va dans le bon sens lorsqu'il prévoit de renforcer les peines pour certaines incriminations lors de périodes troublées.

La nouvelle rédaction du livre IV du code pénal relative aux crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, et particulièrement le titre I<sup>er</sup> sur les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, doit donc prendre en compte les nouvelles menaces auxquelles sont confrontés les Etats modernes.

La sûreté de l'Etat ne saurait aujourd'hui se limiter à la seule protection de ses attributs fondamentaux - le territoire, le peuple, l'autonomie de décision, la non-ingérence des tiers, la défense, la diplomatie. Les activités d'espionnage et de renseignement s'attachent autant à découvrir une innovation scientifique ou à s'immiscer dans un système informatique qu'à pénétrer les domaines militaires et diplomatiques.

La concurrence économique et industrielle, particulièrement âpre, que se livrent les grandes puissances impose une meilleure protection de notre appareil scientifique et industriel.

La protection de l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement de notre pays par l'adoption de dispositions particulières n'est certes pas suffisante, mais s'avère nécessaire.

Les trop nombreuses catastrophes écologiques provoquées par imprudence ou volontairement, dont les conséquences peuvent toucher durablement des générations entières, démontrent qu'il faut prendre en compte cette nouvelle dimension dans notre système répressif.

En prévoyant que les dommages à l'environnement peuvent être considérés comme une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation et donc être qualifiés de trahison ou d'espionnage si les autres éléments constitutifs sont réunis, la réforme qui nous est proposée apporte une heureuse innovation.

Pour répondre aux nouvelles menaces que j'ai décrites tout à l'heure, le texte qui nous est proposé substitue à la notion trop étroite d'atteinte aux intérêts de la défense nationale celle plus large, d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Cette nouvelle notion prend en compte, outre les atteintes classiques à l'indépendance, à l'intégrité du territoire, à la sécurité, à la forme républicaine des institutions - même si on peut contester cette appellation - aux moyens de défense et à la diplomatie de la nation, les atteintes à sa population, à l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et enfin aux éléments essentiels de sa potentialité scientifique et économique.

Cette définition est suffisamment souple et large pour protéger efficacement la nation des agissements criminels constitutifs de trahison ou d'espionnage dont les conséquences pourraient être difficilement réparables ou handicaperaient le pays pour le long terme. Elle laisse au juge un large pouvoir d'appréciation afin d'assurer au mieux la protection de notre nation.

Je voudrais enfin terminer ce court commentaire de mon rapport en faisant part de mon sentiment sur le texte proposé pour l'article 411-10 du code pénal qui introduit une nouvelle incrimination : la fourniture de fausses informations, que l'on pourrait aussi appeler la désinformation.

Certains considèrent que cet article pourrait être une véritable arme de guerre contre la presse et porter atteinte à l'une des libertés à laquelle nous tenons tous, la liberté de la presse.

Je considère, pour ma part, que cet article concilie la liberté de la presse, liberté essentielle s'il en est, et la nécessaire protection des intérêts fondamentaux de la nation.

En effet, l'infraction n'est constituée que si quatre éléments sont cumulativement réunis. Il faut, d'une part, la volonté de servir les intérêts d'une puissance étrangère ; d'autre part, la fourniture de fausses informations, ces fausses informations devant être de nature à induire en erreur les autorités civiles et militaires ; enfin elles doivent être susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Le nécessaire cumul de ces quatre éléments pour que le juge puisse considérer l'infraction constituée, assure une réelle protection à la presse. En effet, il faudra prouver notamment que les fausses informations ont été données pour servir les intérêts d'une puissance étrangère. Il faudra aussi démontrer qu'elles portent atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation dont l'énumération figure à l'article 410-1.

Pour ma part, je pense que les moyens modernes d'information peuvent avoir des effets dévastateurs et que l'article 411-10 n'assure pas une suffisante protection de nos intérêts fondamentaux en la matière.

Pensons aux campagnes de désinformation auxquelles nous avons été soumis au cours de ces dernières années. Souvenons-nous de la Roumanie. La presse ne doit pas oublier certaines règles déontologiques fondamentales et notamment le contrôle des informations qui lui sont fournies et qu'elle diffuse dans le public. C'est pourquoi je considère que la presse ne doit pas être exclue du champ d'application de ce dispositif qui assure, par sa rigueur, la protection de sa liberté.

En conclusion, je voudrais présenter deux remarques.

La première réside en la nécessaire formation des magistrats, à l'instruction et au jugement des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Les juges devraient, pour le moins, être formés aux problèmes posés par les nouvelles formes d'espionnage et de renseignement qui peuvent gravement porter atteinte à notre défense nationale et donc à la nation tout entière.

A nouvelles compétences, formation adéquate !

Ma seconde remarque me fait regretter que le Gouvernement ne se soit pas apparemment soucieux - peut-être me trompé-je - de nous présenter un projet qui soit en harmonie avec les textes équivalents de nos partenaires européens, même s'il est vrai que la comparaison est souvent difficile en raison de la diversité des systèmes juridiques et de la variété des incriminations. Une fois encore nous légiférons sans nous préoccuper des lois de nos voisins ; il faudra certainement modifier, ou en tout cas adapter ou harmoniser ce texte le jour où la défense européenne prendra forme.

La commission de la défense a donné un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. Elle a adopté, à l'initiative de son rapporteur pour avis, une quinzaine d'amendements qui, je le sais, n'ont pas tous été retenus, loin de là, par la commission des lois. Nous aurons l'occasion d'en discuter lors de l'examen des articles, ce qui nous permettra de connaître, monsieur le ministre, le sentiment du Gouvernement sur plusieurs points qui ont retenu l'attention de la commission. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le respect des droits de l'homme constitue, chacun en sera d'accord ici, le fondement de notre civilisation et une des raisons d'être de nos institutions démocratiques.

Un de nos objectifs communs, qui nous rassemble tous ici par-delà nos désaccords, est de garantir à nos concitoyens une jouissance pleine et entière de leurs droits. C'est à la lumière de ces principes qu'a été rédigé le nouveau code pénal et tout particulièrement le livre IV qui vous est présenté aujourd'hui.

Les incriminations pénales tendant à protéger l'Etat, la nation, la paix publique, qui font l'objet du présent projet de loi, sont évidemment d'une particulière importance car il s'agit de protéger la base même de notre système politique et de notre démocratie.

Ces incriminations, qui figurent au livre IV du nouveau code pénal, viennent compléter celles, chacun le sait ici, relatives à la protection des personnes et celles relatives à la protection des biens, regroupées dans les livres II et III.

S'il était, à mon sens, indispensable de consacrer tout d'abord, dans le livre II, les droits fondamentaux de la personne humaine, je précise tout de suite - M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense y a fait allusion - que l'ordre de présentation des quatre livres du nouveau code ne saurait refléter une hiérarchisation des thèmes.

En particulier, les infractions prévues au présent livre sont de toute première importance car, en protégeant l'Etat, elles protègent le citoyen.

Le Gouvernement attache donc une importance toute particulière à ce projet de loi, qui parachève l'œuvre de rénovation du code pénal de 1810.

Le Parlement se trouve en effet désormais saisi, sous réserve d'une nécessaire loi d'adaptation - dans laquelle vous trouverez, monsieur le rapporteur de la commission de la défense, les dispositions qui, tendant à définir les infractions propres au temps de guerre, seront intégrées dans le code de justice militaire et répondront à un certain nombre de vos questions - le Parlement se trouve saisi, disais-je, de l'ensemble des dispositions qui se substitueront au code pénal actuel et qui formeront l'instrument complet, unique et clair, exprimant les valeurs et répondant aux exigences de notre temps.

Vous aurez noté que le Gouvernement a présenté le livre IV cinq ans après les trois premiers livres, qui ont été déposés en 1986. Ce délai s'explique par la particulière complexité des dispositions présentées aujourd'hui, que les deux rapporteurs ont présentées excellemment et qui correspondent dans l'actuel code pénal aux « crimes et délits contre la chose publique ».

Le livre IV est ainsi le plus long des quatre livres qui formeront la partie générale du nouveau code.

Ces dispositions sont issues, je tiens à le souligner, d'un travail de réflexion très approfondi et de grande qualité, qui a été mené par la commission de révision du code pénal, travail auquel je tiens absolument ici, et je suis sûr que vous en serez tous d'accord, à rendre hommage.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.**  
Tout à fait !

**M. le ministre délégué à la justice.** Cette commission n'avait pas terminé l'examen de ce texte lorsqu'ont été déposés, en 1986, les trois premiers livres du nouveau code. Elle a repris ses travaux pendant près de deux ans, de 1988 à 1990, afin de parachever ses propositions de réforme.

Le texte qui vous est soumis est donc le fruit d'un travail de réflexion sérieux et approfondi.

Il a été déposé au début du mois de juin 1991, et votre commission des lois m'a entendu quelques jours après, ce dont je la remercie. Si j'en juge à la qualité de son rapport, et aux améliorations qui lui paraissent devoir être apportées, votre commission me semble avoir pu effectuer un examen attentif du texte.

Je veux d'ailleurs remercier de leur travail, de la pertinence de leurs observations, M. Colombat, rapporteur de la commission des lois, et M. Paecht, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. Il était tout à fait nécessaire que la commission de la défense nationale se saisisse de ce texte. Elle l'a fait - il suffisait d'écouter son rapporteur pour s'en convaincre - avec beaucoup de mesure et de pertinence.

Les amendements déposés, dont certains portent sur des points importants, laissent espérer une discussion franche et enrichissante.

J'aurai d'ailleurs l'occasion de vous faire connaître mon sentiment sur les plus importantes des modifications proposées en vous présentant les principales orientations du projet.

Les travaux de la commission de révision du code pénal ont révélé que le caractère inadapté et incomplet du code pénal actuel apparaissait encore plus clairement dans sa partie consacrée aux « crimes et délits contre la chose publique ».

C'est pourquoi le livre IV est à la fois plus clair, plus efficace et plus juste que la partie précitée du code actuel.

Plus clair : sa présentation et sa rédaction sont améliorées, les infractions qu'il réprime sont clairement définies, non seulement dans un souci de lisibilité, mais également, et avant tout, pour respecter le principe de légalité des crimes et des délits.

Plus efficace : il répond aux exigences de notre société et aux formes modernes de criminalité : les menaces qui pèsent aujourd'hui sur la nation, l'Etat et la paix publique ne sont pas, à l'évidence, les mêmes qu'il y a deux siècles et le code actuel est très souvent inadapté pour y faire face.

Plus juste, enfin : il exprime les valeurs de notre temps avec lesquelles le code actuel n'est plus, dans de très nombreuses hypothèses, en harmonie.

Je développerai donc ces trois points.

Le souci d'élaborer un code plus clair se traduit dans la présentation du livre IV ainsi que dans la définition des infractions.

Dans le code pénal actuel, la présentation des infractions contre la nation, l'Etat et la paix publique est particulièrement complexe. Le plan suivi par le livre IV cherche au contraire à clarifier les choses. Il distingue, en quatre titres, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, le terrorisme, les atteintes à l'autorité de l'Etat et les atteintes à la confiance publique. Dans chacun de ces titres, le souci de regrouper de façon cohérente des infractions a déterminé la construction du texte.

Pour prendre l'exemple du titre III qui réprime les atteintes à l'autorité de l'Etat, ce souci a conduit à distinguer les atteintes commises par des fonctionnaires, ou des personnes assimilées aux fonctionnaires, de celles commises par des particuliers, qui font l'objet respectivement des chapitres II et III.

Cette distinction importante, que ne consacre pas de cette manière le code pénal actuel, permet ainsi à un particulier de connaître, à la seule lecture du chapitre III, les principales infractions qu'il est susceptible de commettre en ce domaine. Il en est de même pour un fonctionnaire s'agissant de son propre statut, à la seule lecture du chapitre II.

Ce souci de clarification a conduit à regrouper dans un chapitre unique toutes les infractions qui portent atteinte à l'action de la justice. Ces incriminations sont actuellement dispersées dans le code pénal, voire dans le code de procédure pénale.

De même, dans le chapitre réprimant les atteintes à l'administration publique commises par des fonctionnaires, sont distingués les abus d'autorité commis contre des particuliers et les manquements au devoir de probité.

Mais c'est surtout dans la définition des infractions que le nouveau code pénal marque un indéniable progrès.

Cet effort de définition est évidemment commandé - je l'ai déjà dit en commençant - par le respect du principe de légalité. Ce principe, il faut en convenir, est trop fréquemment malmené dans le code actuel, tout particulièrement en ce qui concerne les atteintes à la sûreté de l'Etat, qui font l'objet du titre I<sup>er</sup> du livre IV.

Il est tout à fait anormal que ne soient pas définies aujourd'hui des notions pourtant aussi fondamentales, en particulier dans les conséquences que l'on en tire, que celles d'attentat, de complot, de mouvement insurrectionnel ou de secret de la défense nationale.

Je me permets de rappeler ici que les dispositions du code pénal actuel relatives à la sûreté de l'Etat sont issues d'une ordonnance de 1960 qui n'a pas été soumise au contrôle du Conseil constitutionnel. M. Paecht faisait remarquer à juste titre que ni en 1939, ni en 1960, elles n'avaient fait l'objet d'une discussion parlementaire. C'est, me semble-t-il, la première fois depuis bien longtemps que le Parlement est saisi de l'ensemble de ces dispositions et que ce n'est pas par voie de décret ou d'ordonnance que le Gouvernement fixe les principales orientations.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.**  
Très bien !

**M. le ministre délégué à la justice.** Il n'est pas envisageable, dans le cadre de la réforme du code pénal, d'élaborer un texte qui ne prenne pas en compte les principes fondamentaux inscrits tout à la fois dans notre constitution et dans la Convention européenne des droits de l'homme, principes désormais sanctionnés par des instances juridictionnelles.

La protection de l'Etat de droit doit être assurée sans que soit porté atteinte aux principes mêmes qui le fondent, en particulier le principe de la légalité des délits et des peines.

Il me semble d'ailleurs que le projet de loi peut encore être perfectionné sur ce point. S'agissant en particulier de l'attentat, la commission des lois a très justement relevé que la définition retenue risquerait d'entraîner des confusions entre cette infraction politique et les infractions terroristes désormais incriminées, qui sont et qui doivent demeurer des infractions de droit commun soumises à un régime particulier.

Toutefois, l'amendement proposé ne paraît pas répondre pleinement à l'objectif et le Gouvernement vous a fait une proposition qui lui semble tenir compte de vos propres préoccupations.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.** Il faudra en discuter !

**M. le ministre délégué à la justice.** Il s'agit de définir l'attentat, non pas uniquement par référence à l'intention de l'auteur de l'infraction - critère subjectif et donc incertain - mais de manière objective, en caractérisant mieux la nature des agissements incriminés.

L'effort de définition qui marque le projet du Gouvernement ne porte pas uniquement sur les dispositions du titre I<sup>er</sup>. Il se manifeste également dans le titre III relatif aux atteintes à l'autorité de l'Etat, où figure notamment une définition plus homogène de la notion de fonctionnaire public ou de personne assimilée.

Le code pénal fait actuellement référence, selon les infractions, à des notions multiples, qui se recoupent parfois, telles que « fonctionnaire public », « agent du Gouvernement », « préposé du Gouvernement », « juge », « administrateur », « agent d'une administration publique » ou « préposé de l'administration publique ».

Le nouveau code retient une définition unique inspirée de la jurisprudence, celle de « personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ».

Cette définition présente en effet l'avantage de substituer un critère fonctionnel pertinent aux critères statutaires le plus souvent utilisés par le code pénal actuel.

Cet effort de clarification se retrouve enfin au titre IV relatif aux atteintes à la confiance publique, dans lequel est notamment précisée la notion de faux, qui ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune définition légale et dont le contenu résulte uniquement de la jurisprudence et de la doctrine.

Deuxième point : le souci du Gouvernement d'avoir un code pénal plus efficace.

Tel est tout particulièrement le cas en matière d'atteintes à la sûreté de l'Etat.

En cette matière, les dispositions du code actuel n'ont pas encore totalement rompu avec l'esprit de la législation de l'Ancien Régime réprimant les crimes dits de « lèse-majesté au premier chef ».

Certes, depuis la Révolution, l'écartèlement ne frappe plus les coupables de port d'arme contre l'Etat ou d'intelligence avec l'ennemi. Mais ce sont toujours ces agissements que réprime en premier lieu notre code pénal.

La volonté d'asseoir l'autorité de l'Etat et de garantir sa sécurité domine les dispositions actuelles du code comme elles dominent notre ancien droit.

Ces préoccupations, qui restent au tout premier plan, ne sont plus les seules.

Il ne s'agit pas seulement de protéger l'Etat en tant que tel, mais de protéger également l'Etat de droit, l'Etat démocratique qu'incarne en France l'Etat républicain. Aussi, seules se trouvent réprimées les atteintes aux institutions de la République.

Par ailleurs, le nouveau code adapte la répression aux réalités contemporaines et notamment aux nouveaux enjeux liés à l'évolution des relations internationales, en substituant à la notion trop étroite d'atteintes aux intérêts de la défense nationale celle, plus large, d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

C'est désormais par référence à cette notion que s'apprécie le caractère répréhensible de la plupart des agissements incriminés, notamment en matière de trahison et d'espionnage.

En effet, ces activités ne sont plus limitées au domaine militaire ou diplomatique : dans un contexte de concurrence économique aiguë, elles se sont étendues à l'industrie et au commerce. Elles se concentrent en particulier sur les innovations scientifiques et technologiques dont dépend désormais la puissance des Etats. Bref, il faut passer du concept d'économie de guerre que sous-tend la notion de défense nationale à celui de guerre économique.

Le contenu de la notion d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation est précisé dans un article placé en tête de l'ensemble des dispositions du titre I<sup>er</sup>.

Aux côtés des intérêts que l'on peut qualifier de traditionnels - indépendance, intégrité du territoire, forme républicaine des institutions, moyens de la défense et de la diplomatie et sauvegarde de la population -, figurent désormais l'équilibre du milieu naturel et l'environnement ainsi que les éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la nation, ce qui permettra dorénavant de réprimer l'espionnage industriel commis au profit d'une entreprise étrangère.

Si certaines de ces notions sont totalement nouvelles, comme celle d'atteinte à l'équilibre du milieu naturel, d'autres, au contraire, ont été récemment consacrées par le législateur. Il en est ainsi de la notion de potentiel scientifique et économique qui figure expressément dans le texte relatif aux interceptions de sécurité adopté il y a quelques mois par le Parlement.

Il reste qu'il ne s'agit en aucun cas de donner une définition générale et absolue des intérêts fondamentaux de la nation. Les dispositions du code pénal ont avant tout pour objet de réprimer les agissements tendant à entamer par la force la stabilité et la capacité de lutte du pays.

Aussi, il ne me semble pas, quelle que soit l'importance qu'on y attache, que la défense du patrimoine culturel trouve sa place dans un tel cadre. Je m'opposerai donc à l'amendement de la commission tendant à l'inclure au nombre des intérêts fondamentaux de la nation.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est bien dommage !

**M. le ministre délégué à la justice.** J'aurai bien entendu l'occasion d'en reparler au cours des débats qui vont suivre.

Par ailleurs, la définition de certaines infractions d'espionnage ou de trahison a été modifiée pour tenir compte des formes modernes de criminalité : ainsi, la notion de sabotage est actualisée afin de viser les atteintes portées aux systèmes informatiques.

Enfin, est incriminée, ce qui constitue une innovation, la fourniture de fausses informations. Il convient en effet de réprimer une forme de plus en plus répandue de trahison ou d'espionnage consistant à influencer les centres de décision de l'Etat en fournissant des informations erronées.

Le livre IV du nouveau code pénal prend également en compte la réalité contemporaine que constitue le terrorisme, forme moderne et particulièrement odieuse de criminalité.

Actuellement, l'auteur d'un meurtre à caractère terroriste encourt la même peine que l'auteur d'un meurtre simple : trente ans de réclusion criminelle. Mettant un terme à cette situation critiquable, le nouveau code pénal consacre l'autonomie des infractions terroristes, et leur attache des sanctions aggravées : ainsi, l'auteur d'un meurtre terroriste encourra la réclusion à perpétuité.

Le nouveau code incrimine également le terrorisme écologique, c'est-à-dire les atteintes à l'environnement destinées à provoquer l'intimidation ou la terreur : des événements récents, auxquels il a été fait allusion, ont en effet illustré de façon malheureusement criante comment il était possible de causer des dégâts écologiques majeurs.

La commission des lois propose des améliorations liées aux dispositions relatives au terrorisme, notamment en permettant de qualifier d'infraction terroriste un certain nombre de délits prévus par des lois spéciales, tout particulièrement en matière d'armes et d'explosifs. Ces propositions me paraissent tout à fait judicieuses et j'y suis donc favorable.

Dernier exemple illustrant le souci de rendre plus efficace le nouveau code pénal, la notion de faux est élargie de manière à englober des formes modernes de falsification de la vérité. Se trouvent donc visés non seulement les très tradi-

tionnel faux en écriture, mais également le faux commis dans tout autre support d'expression, ce qui peut notamment recouvrir le faux dans un document informatique.

Enfin, troisième point, la volonté d'élaborer un code plus juste, parce que véritablement expressif des valeurs de notre temps.

Cette volonté a fréquemment conduit à modifier le contenu de certaines incriminations ou les peines encourues pour certaines infractions.

La volonté d'édicter un code véritablement expressif nous a amenés d'abord à modifier ou à clarifier le contenu de certaines incriminations.

Ainsi, en matière d'ingérence, que réprime actuellement l'article 175 du code pénal, une exception qui concilie les impératifs de moralisation de la fonction publique avec la nécessaire prise en compte des réalités a été prévue : dans les communes de moins de 2 000 habitants, les maires et leurs adjoints auront dorénavant la possibilité de conclure des baux d'habilitation avec la commune ou d'acquérir des parcelles de terrain communal pour y édifier leur habitation personnelle.

Cette précision nécessaire a pour corollaire un durcissement des peines encourues par les fonctionnaires et les élus dans les cas d'ingérence. J'y reviendrai dans un instant.

La commission des lois, qui est d'accord avec le principe des exceptions précitées, sous réserve d'élever le seuil prévu, propose de prévoir une autre exception afin de permettre au maire d'acquérir un lot industriel communal pour le développement de son activité. Il me semble, monsieur Clément, monsieur le président de la commission - je n'ose pas dire : monsieur le rapporteur (*Sourires*) - que, sur ce point, la commission va trop loin. Je sais que l'immense majorité des élus locaux ne profitent pas de leurs fonctions pour servir leurs intérêts personnels. Mais il faut cependant les prémunir contre toute tentation. L'exception proposée me paraît aller à l'encontre de ce double objectif de réalisme et de moralité.

D'autres dispositions voient leur champ d'application modifié pour refléter plus fidèlement les valeurs de notre société : il s'agit des dispositions relatives à la dénonciation de crimes ou de sévices.

D'une part, est assimilée à la non-dénonciation de sévices infligés à un mineur la non-dénonciation de sévices infligés à une personne incapable de se protéger en raison de son âge, de son état physique ou psychique : la protection accrue des personnes particulièrement vulnérables est en effet l'une des valeurs essentielles que protège le nouveau code. Je sais que cette valeur est très largement partagée dans vos rangs.

D'autre part, il est expressément précisé que ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes tenues au secret professionnel. Est ainsi rappelée la primauté du secret professionnel, valeur que le nouveau code pénal entend clairement consacrer.

Par ailleurs, un certain nombre de comportements délictueux sont actuellement sanctionnés de peines qui ne sont plus en harmonie avec l'importance des valeurs auxquelles ces comportements portent atteinte. Il est donc nécessaire de modifier ces peines.

Il n'est pas possible à cet égard, pas plus que pour les livres II ou III, de relever un quelconque parti pris dans ces modifications, dans le sens d'une volonté répressive ou d'un prétendu laxisme. C'est au cas par cas, infraction par infraction, que les pénalités encourues doivent être augmentées ou diminuées, en fonction de l'évolution des valeurs intervenue depuis l'époque napoléonienne.

Premièrement, les diminutions de pénalités.

Un certain nombre d'atteintes à l'administration publique, à l'action de la justice ou à la confiance publique, du moins lorsqu'il s'agit en réalité d'atteintes d'une gravité toute relative, sont réprimées moins sévèrement qu'actuellement.

Les diminutions sont parfois minimales : ainsi, l'opposition à la réalisation de travaux publics, le port illégal de décoration ou l'usurpation de titre sont réprimés d'un an d'emprisonnement au lieu de deux ans.

Les diminutions sont parfois plus importantes : les outrages à magistrat sont aujourd'hui punis de deux ans d'emprisonnement, et même de cinq ans d'emprisonnement lorsqu'ils sont commis au cours d'une audience. Ces peines, excessives au regard de la gravité réelle de l'infraction - il s'agit de paroles - doivent être diminuées.

La discussion est cependant ouverte sur le montant des sanctions qui doivent être prévues, puisque la commission propose de ramener ces peines à un an et deux ans d'emprisonnement, au lieu de six mois et un an, comme le proposait le Gouvernement.

Les diminutions sont parfois très importantes : ainsi, la falsification du sceau de l'Etat sera désormais punie de sept ans d'emprisonnement au lieu de la réclusion criminelle à perpétuité. C'est un cas rare, mais j'y suis sensible en raison du lieu que j'occupe... (*Sourires*.)

**M. Pierre Mazeaud.** De la fonction, pas du lieu !

**M. le ministre délégué à la justice.** Le lieu m'a fait connaître les sceaux et ma fonction celui qui en a la garde !

La diminution la plus significative proposée par le Gouvernement concerne l'incrimination des célébrations de mariages religieux en l'absence de mariages civils préalables, et je sais que ce point a longuement animé les débats en commission.

Actuellement, les articles 199 et 200 du code pénal punissent un ministre du culte qui procéderait à un tel mariage d'une peine contraventionnelle lorsque les faits sont commis pour la première fois, d'une peine délictuelle lorsqu'ils sont commis pour la deuxième fois et de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis pour la troisième fois consécutive.

Le Gouvernement estime que, de nos jours, le caractère laïc de la République n'a plus besoin de s'affirmer en sanctionnant de tels faits de peines criminelles ou correctionnelles...

**M. Gérard Gouzes,** président de la commission des lois. C'est un tort !

**M. le ministre délégué à la justice.** ... et souhaite ne conserver que la contravention, qui devra donc figurer dans la partie réglementaire du nouveau code pénal.

La commission des lois ne partage pas cette opinion et a proposé un amendement tendant à punir de peines délictuelles un ministre du culte procédant de façon habituelle à de tels mariages.

**M. Gérard Gouzes,** président de la commission des lois. Fidèle en cela à la laïcité de l'Etat, monsieur le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** Les diminutions les plus fréquentes se retrouvent en matière d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Ainsi, les faits de trahison ou d'espionnage de moindre gravité, actuellement de nature criminelle, ont été correctionnalisés. De même, le complot, actuellement puni de vingt ans de détention criminelle, sera réprimé de dix ans d'emprisonnement, peine plus adaptée à la gravité réelle de cette infraction.

Après les diminutions, quelles sont les augmentations de pénalités prévues dans ce texte ?

La volonté de retranscrire très clairement dans le nouveau code la nécessité absolue dans une démocratie d'empêcher les atteintes aux libertés individuelles commises par les représentants de l'Etat et d'assurer la moralité de la fonction publique a conduit à aggraver certaines sanctions.

Les actes discriminatoires commis par un fonctionnaire seront punis de trois ans d'emprisonnement au lieu de deux ans comme c'est le cas actuellement.

La violation de domicile commise par un fonctionnaire sera punie de deux ans au lieu d'un an d'emprisonnement.

L'ingérence par un fonctionnaire ou un élu dans une entreprise dont il a l'administration ou la surveillance, que l'article 175 du code pénal sanctionne aujourd'hui de deux ans d'emprisonnement, sera réprimée de cinq ans d'emprisonnement.

Les actes arbitraires ou attentatoires à la liberté individuelle commis par des fonctionnaires, actuellement punis de la peine symbolique de dégradation civique, seront réprimés de sept ans d'emprisonnement, peine correctionnelle qui permet une répression plus effective, et de trente ans de réclusion criminelle lorsque la détention aura duré plus de sept jours.

Enfin, certains agissements qui portent atteinte à la démocratie sont plus sévèrement sanctionnés : ainsi, la reconstitution de ligue dissoute sera punie de trois ans d'emprisonnement au lieu de deux ans.

Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les députés, nous devons répondre à une question simple à énoncer mais à laquelle il est souvent difficile ensuite de donner des réponses : à partir de quel moment doit-on limiter les libertés individuelles pour protéger l'Etat démocratique ? Comment sauvegarder nos institutions dans le respect des droits de chacun ? Equilibre délicat, qui dépend tout à la fois de la qualité du pacte social et de la précision du texte, de la finesse d'interprétation des juges et de l'adhésion des citoyens à des valeurs communes.

La recherche d'un équilibre est toujours un art difficile, une ascèse qu'il faut envisager avec modestie. Peut-on dire que le projet du Gouvernement s'en approche ? Je ne doute pas en tout cas que nous parviendrons, ensemble, à ramener au même niveau les plateaux de la balance. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

5

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** M. Pierre Mazeaud m'a demandé la parole pour un rappel au règlement.

Sur quel article vous fondez-vous, monsieur Mazeaud ?

**M. Pierre Mazeaud.** Sur l'article 58, premier alinéa, du règlement, monsieur le président !

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Pierre Mazeaud.** Je profiterai de la présence M. le ministre délégué à la justice pour revenir un instant sur ce qu'on a appelé l'affaire De Havilland.

Jeudi dernier, sur l'ensemble des bancs de l'Assemblée nationale, le sentiment était à la réprobation, voire à l'indignation.

Depuis, Mme le Premier ministre et les membres du Gouvernement concernés ont estimé que la Commission de Bruxelles s'était mal conduite.

Sur les différentes radios et à la télévision, M. Delors s'est efforcé de se justifier, ...

**M. Eric Raoult.** Rude tâche !

**M. Pierre Mazeaud.** ... en déclarant que, si la France avait perdu là, c'est qu'elle avait gagné ailleurs. Et Mme Scrivener a inondé les parlementaires de fax afin de justifier son absence.

J'aimerais que M. Sapin nous indique si le Gouvernement a saisi le parquet de la Cour européenne de justice. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** Le président se permettra de faire observer au fin juriste qu'est M. Mazeaud que son rappel au règlement n'en était pas véritablement un ! *(Sourires.)*

**M. Eric Raoult.** C'est une affaire importante !

**M. Gérard Gouzes.** C'est, en fait, une « question d'actualité » !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Après avoir évoqué les difficultés rencontrées, M. Mazeaud m'a demandé si le Gouvernement avait saisi la Cour européenne de justice.

Il reconnaît par là même - et je l'en remercie - qu'il existe des voies de recours dans le fonctionnement des institutions européennes, qui sont des voies de recours de droit commun.

Celles-ci obéissent à des principes connus de tous et à des mécanismes démocratiques. De tels mécanismes existent dans notre ordre juridique intérieur ; il est normal qu'ils existent aussi dans l'ordre juridique européen.

J'ai cru comprendre - mais vous voudrez bien admettre, monsieur Mazeaud, que ceci ne relève pas de ma compétence - que le Gouvernement saisisrait de nouveau la Commission de Bruxelles afin d'obtenir satisfaction sur le fond du dossier et que, en cas d'échec, il se réserverait la possibilité d'utiliser toutes les voies de droit qui lui sont ouvertes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

6

### CODE PÉNAL

#### Reprise de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, la discussion du livre IV du code pénal nous passionne tous, comme elle passionne les médias, qui ont indiqué ce que nous avions fait. Mais, compte tenu du fonctionnement de la justice, il eût été préférable car plus urgent - j'ai déjà eu l'occasion de le dire, mais il faut, je crois, enfoncer le clou - de procéder à une réforme du code de procédure pénale.

Depuis le début, nous avons souligné le caractère un peu surréaliste de cette réforme eu égard aux difficultés de fonctionnement de la justice. Il faut savoir, en effet, qu'un grand nombre de nos concitoyens sont détenus dans l'attente d'un jugement. C'est un problème grave - ce qui ne signifie pas du tout que le livre IV soit sans importance.

Dans l'examen des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, nous devons être vigilants et éviter de nous montrer trop répressifs, car nous avons aussi pour mission de protéger les libertés individuelles. Nous vivons dans un régime démocratique, mais nous devons toujours penser à l'utilisation qui risquerait d'être faite par un régime autoritaire de règles posées dans le code pénal. A cet égard, les principes de 1789 régissent toujours notre droit, puisqu'ils sont rappelés dans le préambule de la Constitution.

Ainsi que M. le ministre et M. le rapporteur l'ont expliqué, il était indispensable de réformer le livre IV du code pénal. En effet, toute cette partie était insuffisante. Elle résultait de strates historiques. Certains textes avaient même été adoptés sous le signe de l'urgence - je pense, par exemple, aux décrets-lois de 1936. Le Parlement a aujourd'hui la chance de délibérer du code pénal ...

**M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Calmement, ce qui est la première fois !

**M. Jean-Jacques Hyest.** ... sans qu'il y ait urgence et dans des conditions de paix civile qui autorisent une vision saine des choses.

Cela dit, il faut sortir des principes généraux et aborder le fond.

Le livre IV recouvre des aspects très différents. Je m'attacherai essentiellement à ses deux premiers titres, et ne ferai que peu de commentaires sur le titre III.

A propos du titre I<sup>er</sup>, j'observerai que les définitions proposées correspondent beaucoup plus aux risques de l'époque moderne que celles du code pénal actuel. Chacun admet notamment que des infractions relatives aux intérêts fondamentaux de la nation doivent pouvoir être incriminées et faire l'objet de définitions claires.

Mais, comme M. Toubon, je souhaiterais que, dans la définition des intérêts fondamentaux de la nation, on fasse référence à la Constitution. Et si nous étions américains, nous n'hésiterions pas à faire figurer cette référence. Car, au-delà de la forme républicaine des institutions, les principes définis par la Constitution sont un peu le fondement sur lequel doivent reposer les incriminations.

**M. François Colcombet, rapporteur.** On ne peut tout de même pas changer la Constitution !

**M. Jean-Jacques Hyest.** On ne peut pas changer la Constitution. Mais, la « forme républicaine des institutions » inscrite dans la Constitution étant, ...

**M. Jacques Toubon.** C'est l'article 89 de la Constitution !

**M. Jean-Jacques Hyest.** ... je pense que ceci intègre cela. Et ne viser que la « forme républicaine des institutions » correspond, selon moi, à une vision un peu étroite. Je souhaiterais qu'on vise tout ce qui porte atteinte à la Constitution.

Le titre II est très intéressant à tous points de vue. M. le ministre et M. le rapporteur nous ont expliqué pourquoi ce qui n'était pas possible en 1986 l'est devenu depuis.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Je n'étais pas élu en 1986 !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Je me souviens que, à l'époque, un groupe avait été particulièrement hostile à l'incrimination de terrorisme. Ce groupe reconnaît aujourd'hui l'efficacité du dispositif.

L'équilibre auquel on est parvenu me semble conforme à l'intérêt de notre société compte tenu des risques qu'on a pu constater ces dernières années. Il me paraît donc important d'introduire cette notion dans le code pénal, et non pas seulement dans le code de procédure pénale.

Nous devons faire œuvre de modernisation et de clarification, mieux définir les infractions - le principe de l'égalité des infractions étant, jusqu'à présent, tout à fait incertain dans cette partie du code pénal, c'est, en fait, à la jurisprudence que nous devons l'essentiel des règles qui existent aujourd'hui. D'ailleurs, la commission de réforme du code pénal a tenu largement compte de la jurisprudence pour définir les infractions.

En même temps, il ne faut pas innover pour innover. Quand la jurisprudence est précise et claire, il ne faut pas changer les mots pour le plaisir. De ce point de vue, le livre IV, peut-être plus que d'autres, s'est gardé de vouloir innover en tous points. Parfois même, la commission a repris ce qui existait dans le code pénal de préférence à une nouvelle formulation. Au moment où l'autorité de l'Etat et des institutions semble mise en cause, nous devons nous montrer vigilants, mais nous devons aussi nous garder d'alourdir les sanctions pour la simple raison qu'il ne nous semblerait pas possible de faire autre chose.

Le dernier point concerne les personnes qui ont une responsabilité publique, qui exercent des fonctions publiques ou qui sont dépositaires de l'autorité publique. En un moment où nous observons des déviations du sens du service public, nous devons faire preuve de fermeté. Nous aurons, au cours de l'examen des articles, à nous pencher sur le problème de l'ingérence, avec toutes les difficultés que cela soulève. Les dispositions relatives à la publicité et au contrôle devraient nous éviter de prendre des mesures trop sévères contre des élus. En tout état de cause, il faut être très rigoureux dans ce domaine et mieux définir les choses, de façon que, demain, plus personne n'échappe à une stricte application de la loi.

Pour l'essentiel, mon groupe sera favorable aux dispositions du nouveau code pénal, mais nous aurons l'occasion de dire sur chaque article ce qui nous paraît imprécis ou pourrait être amélioré.

Avec ce livre IV du code pénal, le Parlement va achever une immense construction, et il pourra s'honorer d'avoir offert aux citoyens et aux juges un meilleur outil pour défendre l'Etat, les personnes et les biens. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

**M. François Colcombet, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je suppose que les plus hautes autorités de l'Etat sont désireuses d'inscrire parmi les œuvres majeures d'un second septennat - par ailleurs, fort décevant pour les Français - ...

**M. Eric Raoult.** Eh oui !

**Mme Nicole Catala.** ... la réforme de l'ensemble de notre législation pénale puisqu'on nous a demandé et l'on nous demande encore aujourd'hui d'étudier, à un rythme relativement soutenu, les différentes parties du futur code pénal.

La méthode suivie, qui consiste à nous soumettre, morceau par morceau, les éléments de ce code, a déjà suscité des réserves au sein de cette assemblée. A nos yeux, elle ne peut garantir l'homogénéité et la cohérence d'un ensemble législatif aussi considérable.

Mais, bien plus encore, c'est l'ordonnancement des matières à l'intérieur de ce futur code pénal qui appelle aujourd'hui ma critique.

D'une façon très significative en effet, le Gouvernement a choisi de renvoyer à la fin du futur code des infractions qui, dans le code actuel, figurent avant toutes les autres : les crimes et délits contre la chose publique.

Pour les rédacteurs du code de 1810, comme d'ailleurs pour ceux de l'ordonnance de 1960, qui avait en partie actualisé les dispositions antérieures, ces crimes et délits contre la sûreté de l'Etat étaient, de toutes les infractions, les premières à appeler une sanction, car les plus graves de toutes.

Nous les voyons aujourd'hui, avec l'élaboration de ce nouveau code, renvoyées à la fin du futur code pénal, au dernier plan, comme si les intérêts de l'Etat et de la nation passaient après ceux des particuliers.

Ce ne peut être là, me semble-t-il, un classement fortuit. C'est un classement révélateur d'un système de pensée, révélateur d'une sorte de compréhension, d'une indulgence latente dans les rangs d'une certaine gauche, à l'égard de ceux qui contestent l'autorité de l'Etat, sinon sa nécessité.

Eh bien ! pour nous, les gaullistes, la nécessité d'un Etat fort, respecté, remplissant efficacement ses missions fondamentales, assurant la sécurité des personnes et des biens, est une priorité.

La paix civile, la prospérité de la nation, l'épanouissement des citoyens ne peuvent se réaliser que sous la sauvegarde d'un Etat qui garantisse pleinement l'application des lois et l'exercice des libertés.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, et vous avez écrit dans votre rapport que ce livre IV du code pénal était avant tout symbolique. S'il est effectivement symbolique, il l'est surtout parce qu'il symbolise le renvoi au dernier plan de notre législation pénale de la criminalité la plus grave : celle qui menace l'Etat de droit.

A l'inverse, inutile de le dire, c'est au premier rang du futur code pénal que nous aurions souhaité voir figurer cette incrimination des faits portant atteinte à l'Etat et à la nation.

Mais, au-delà de la place ainsi attribuée à ce livre IV dans l'ensemble futur de notre législation pénale, le contenu du projet qui nous est aujourd'hui présenté appelle plusieurs observations critiques, les unes en raison de ce que ce texte ne dit pas, les autres en raison de ce qu'il dit mal.

Tout d'abord, le parti a été pris par les rédacteurs de ce projet de simplifier, c'est-à-dire d'élaguer dans la législation antérieure. De ce fait, certaines incriminations, pourtant indispensables, ont été oubliées.

Plusieurs exemples peuvent en être donnés. Je citerai d'abord - et l'oubli était vraiment impardonnable, monsieur Colcombet - la non-incrimination du fait de jeter publiquement le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Cette disposition figure actuellement à l'article 226 du code pénal, mais elle avait été purement et simplement oubliée par les rédacteurs du projet.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Volontairement !

**Mme Nicole Catala.** Chacun sait bien, pourtant, combien aujourd'hui l'autorité et l'indépendance de la justice peuvent se trouver mises en cause. Il était inconcevable que notre droit pénal cesse de sanctionner les actes et les propos de ceux qui veulent discréditer l'institution judiciaire et l'autorité des magistrats. La commission des lois a fort heureusement réparé cette omission en adoptant l'amendement que je lui ai proposé pour rétablir l'incrimination de ces faits.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Très bien !

**Mme Nicole Catala.** Mais le projet était également, et demeure lacunaire sur d'autres points. Ainsi, il n'avait pas maintenu la répression de certaines menées séparatistes, actuellement punies par l'article 88 du code pénal. Nous avons déposé, Jacques Toubon et moi, un amendement tendant à combler cette lacune. Cet amendement a été retenu par la commission des lois. J'espère qu'il le sera aussi par l'Assemblée.

En revanche, sur deux autres points, mes propositions n'ont pas eu d'écho. Peut-être en auront-elles ici, dans cette enceinte ?

J'aurais souhaité que soit adopté un amendement tendant à introduire dans ce texte, après l'article 411-1, une disposition punissant le fait pour tout citoyen français non seulement de porter les armes contre la France - ce qui est déjà puni - mais aussi de participer d'une manière quelconque à des actions liées à des opérations militaires contre des soldats ou des prisonniers français. Chacun comprendra, au regard d'une affaire douloureuse qui a tout récemment ému notre pays et en particulier ceux qui se souviennent des combats en Indochine, que les agissements qu'il s'agirait ici d'incriminer ne relèvent pas de la pure hypothèse.

Je regrette également que ce texte, qui - insuffisamment sans doute - prétend réprimer les atteintes à la justice, ne comporte pas une disposition introduisant chez nous une notion comparable à celle du *Contempt of Court*, qui occupe tant de place dans les systèmes anglosaxons et qui assure un respect plus grand que ce n'est le cas chez nous de la justice et de ses décisions. Je souhaiterais donc que nous puissions nous mettre d'accord sur un amendement qui, sans créer véritablement la notion de *Contempt of Court*, permettrait de sanctionner tout obstacle à une décision de justice, ce qui constitue une infraction des plus graves.

Ce projet appelle aussi des réserves en raison de ce qu'il exprime d'une manière insatisfaisante. Tel est le cas, par exemple, de la désignation des intérêts fondamentaux qu'il entend protéger.

Traditionnellement, les crimes de trahison ou d'espionnage, les attentats, les complots et les insurrections sont punis au chef d'atteintes à la sûreté de l'Etat tandis que d'autres infractions, telles les menaces ou les voies de fait empêchant l'exercice des droits civiques comme la participation à un scrutin, sont punies sous le chef de crimes et délits contre la Constitution. Ces concepts, notamment celui de sûreté de l'Etat, sont familiers aux magistrats. Or une telle notion disparaît dans le projet de loi ; elle a été écartée au profit de celle, plus large, mais plus floue, d'intérêts fondamentaux de la nation.

Certes, je ne contesterai ni l'existence d'intérêts fondamentaux de la nation ni le fait qu'ils doivent être protégés. Mais il n'est pas contestable non plus que nombre des dispositions de ce livre IV tendent directement à assurer la sûreté de l'Etat. Dans ces conditions, pourquoi avoir voulu éliminer de notre système juridique un concept qui a fait ses preuves, qui a servi de référence jusqu'à présent ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Il y avait même la Cour de sûreté de l'Etat !

**Mme Nicole Catala.** Nous en reparlerons, monsieur Colcombet !

En vérité, défini comme l'ensemble des institutions que la Constitution prévoit et organise, l'Etat doit être explicitement protégé par des dispositions qui assurent clairement sa sauvegarde. Or ce n'est pas le cas dans ce texte.

Pourtant, même dans notre histoire contemporaine - et il n'est pas nécessaire de remonter très loin dans le temps -, les exemples ne manquent pas de situations où la stabilité de l'Etat, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics furent menacés ou compromis. C'est pourquoi je souhaiterais que l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> de ce livre soit ainsi modifié : « Des atteintes à la sûreté de l'Etat et aux intérêts fondamentaux de la nation. » J'espère être entendue.

Par ailleurs, cette notion d'« intérêts fondamentaux de la nation », qui est la clef de voûte du titre 1<sup>er</sup>, ne fait pas l'objet d'une véritable définition. Les rédacteurs du texte ont, semble-t-il, renoncé à la définir d'une manière synthétique au profit d'une énumération - celle de l'article 410-1 - qui juxtapose des éléments très différents : l'atteinte à l'intégrité du territoire, l'indépendance de la nation, l'environnement. En fait, cette énumération renvoie à différents agissements - qui sont visés dans les articles suivants - dont certains apparaissent comme des atteintes à la sûreté de l'Etat ou aux institutions, mais d'autres comme des formes de criminalité plus difficiles à appréhender, tel l'espionnage scientifique ou technologique.

Cet article mentionne aussi les atteintes au milieu naturel et à l'environnement. Mais, d'une façon curieuse, celles-ci ne sont incriminées que dans le titre suivant.

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'incrimination de sabotage figure dans le titre 1<sup>er</sup> !

**Mme Nicole Catala.** Indirectement peut-être !

En fait, je le répète, c'est dans le titre suivant, qui traite du terrorisme, que l'on trouve incriminées les atteintes au milieu naturel et à l'environnement. De sorte que l'on se demande pourquoi cette notion - qui se veut novatrice - apparaît dans le titre 1<sup>er</sup>, alors qu'elle est pour l'essentiel incriminée dans le titre II.

S'agissant de la sûreté de l'Etat et des institutions, il est regrettable qu'au-delà des rouages de la puissance publique, ce texte n'assure pas une protection légale à certains principes ayant valeur constitutionnelle. Je pense en particulier au principe de laïcité de l'Etat et de ses administrations, notamment dans l'éducation nationale. Pourtant, cet oubli n'est guère excusable, compte tenu des événements récents qui nous ont montré combien il importe de faire respecter strictement ce principe.

**M. Pierre Mazaud.** Très bien !

**Mme Nicole Catala.** Quant aux infractions plus récemment apparues, elles font l'objet, trop souvent, de dispositions qui ne sont pas assez précises.

Vous avez affirmé devant la commission des lois, monsieur le ministre, qu'une « grande attention » avait été portée dans l'élaboration de ce texte au principe de légalité. Je vous en rends hommage, car ce principe constitue la pierre de touche d'un droit pénal satisfaisant. Malheureusement, je suis obligé d'observer que cette « grande attention » n'a pas toujours conduit à des résultats satisfaisants.

Je considère en effet comme peu satisfaisante la référence faite, à l'article 410-1, à la « sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la nation ». On comprend, bien sûr, le souci de protéger la science et la technologie françaises dans ce qu'elles peuvent avoir de novateur et de spécifique. Mais le projet ne trace aucune frontière claire entre ce qui doit être protégé et ce qui ne doit pas l'être, entre ce qui relève de la concurrence normale et ce qui constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Par exemple, le fait de céder à une entreprise étrangère un brevet déposé mais non exploité en France, pourra-t-il être incriminé comme une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ?

Le fait pour un étranger de recueillir des éléments en vue d'une O.P.A. sur une entreprise française constituera-t-il le crime de livraison d'informations à une puissance étrangère visé à l'article 411-6 du code pénal ?

Toutes ces questions me semblent ne pas avoir qu'un intérêt purement spéculatif. Si la réponse à de telles questions dépend de la nature de l'activité de l'entreprise, on considérera qu'il y a atteinte à un intérêt fondamental de la nation s'il s'agit d'une entreprise d'armement et qu'il n'y en a pas s'il s'agit d'une fabrique de chaussures. Toutefois, les choses ne pourront pas être si simples. Que décidera-t-on, par exemple, s'agissant d'un constructeur d'automobiles ou d'un constructeur d'avions ? S'agit-il dans ce cas précis d'activités ayant un intérêt fondamental pour la nation ?

Ce texte, dans la mesure où il laisse une trop grande marge d'imprécision, ne me paraît donc pas satisfaisant. Il faut - vous l'avez dit vous-même - que les incriminations pénales ne soient pas floues. On ne peut pas accepter qu'elles laissent une trop grande marge d'appréciation au juge et, par conséquent, une trop grande marge d'incertitude aux justiciables.

On pourrait en dire autant du délit de désinformation qu'incrimine désormais - et c'est une des innovations majeures du texte - l'article 411-10 du code pénal. La volonté de sanctionner une opération de désinformation est justifiée. Mais la rédaction de cet article est telle, que, selon l'interprétation qui sera donnée, on aboutira, soit à l'inefficacité de la disposition qu'on nous propose d'adopter, soit, au contraire, à des dérapages dangereux.

D'autres notions, comme celle d'équilibre du milieu naturel et de l'environnement, sont, elles aussi, imprécises. J'ai dit tout à l'heure que non seulement elles étaient imprécises, mais qu'elles étaient insérées à un endroit du texte où elles n'étaient pas suivies des dispositions qui les incriminent.

A mes yeux, ce projet de loi - important, chacun en convient - manque de cohérence et de rigueur. Cela se vérifie sur d'autres points, notamment dans le choix tout à fait surprenant qui a été fait de retrancher de la présente législation

toutes les infractions se rattachant à l'état de guerre, pour les rattacher au code de la justice militaire par le biais d'une loi dont nous ne savons d'ailleurs rien pour l'instant.

Une telle répartition des matières - infractions du temps de paix dans le code pénal, infractions du temps de guerre dans le code de justice militaire - n'est pas acceptable, et nous sommes nombreux sur ces bancs à ne pas l'accepter. Le code de justice militaire est, selon moi, destiné aux militaires, et à eux seuls. En revanche, les atteintes à la sûreté de l'Etat commises par des civils - par exemple, le fait pour un civil de porter les armes contre la France - doivent continuer à relever du code pénal, quitte à ce qu'elle soient assorties de peines aggravées si elles sont commises en temps de guerre.

Cette solution s'impose d'autant plus que le projet de loi prévoit - paradoxalement, d'ailleurs - des situations telles que l'état de siège ou d'urgence, ou la mobilisation générale. Il conviendrait qu'il prenne aussi en compte les situations intermédiaires que constituent les conflits armés extérieurs à l'Hexagone - je pense à la guerre du Golfe.

D'autres insuffisances du texte devraient être relevées, auxquelles, je l'espère, il sera peut-être remédié au cours des débats. Je songe notamment à l'absence de définition de la notion d'arme. Je crois que le rapporteur de la commission des lois nous en proposera une par amendement : cela me semble en effet indispensable.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Tout à fait !

**Mme Nicole Catala.** Il conviendra aussi - je pense que ce sera fait - de définir plus précisément ce que l'on doit entendre par « groupe de combat ». Jacques Toubon et moi-même avons déposé des amendements en ce sens ; ils ont, semble-t-il, été repris et modifiés par notre rapporteur. Il faut toutefois souligner que nous sommes ici dans un domaine où il importe certes de sanctionner ce qui doit l'être, mais aussi de respecter la liberté d'association, principe que le Conseil constitutionnel a rangé en 1971 parmi les principes fondamentaux de la République.

Quelques mots enfin sur le terrorisme, qui fait l'objet de dispositions ou de déclarations ambiguës. L'exposé des motifs présente les infractions terroristes comme une catégorie intermédiaire entre les infractions politiques et celles de droit commun. L'exposé des motifs souligne que la gravité de ces faits est « plus lourde » que celle des infractions de droit commun et déclare vouloir consacrer leur autonomie dans l'éventail des incriminations retenues par la loi.

Pourtant, dans le corps même du texte, le terrorisme n'est appréhendé que comme une circonstance aggravante des infractions de droit commun. Plus intéressante et plus curieuse encore, la formule retenue pour désigner cette forme de criminalité n'est autre que celle qui a servi de critère de compétence dans une loi du 9 septembre 1986, loi que les socialistes ont violemment combattue et qui était pourtant indispensable à l'époque pour lutter contre la vague de terrorisme dont notre pays était l'objet.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.** Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

**Mme Nicole Catala.** Dieu merci ! Mais nul ne sait de quoi les lendemains seront faits, monsieur le président !

Quoi qu'il en soit, cette loi, vous l'utilisez, faisant ainsi l'économie d'une définition peut-être délicate !

De même, sur d'autres points, vous avez utilisé des textes que vous aviez, en d'autre temps, combattus. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. François Colcombet, rapporteur.** Cela arrive à tout le monde !

**M. Pierre Mazeaud.** Mme Catala a raison de le rappeler. Il faut toujours rendre à César ce qui est à César.

**Mme Nicole Catala.** L'important est que ce texte saisisse ces crimes terroristes et qu'il en fasse des infractions de droit commun - ce qu'ils sont, chacun le sent bien aujourd'hui - et non des infractions politiques. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Pezet.

**M. Michel Pezet.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, nous abordons donc maintenant le livre IV du nouveau code pénal. C'est certainement le plus symbolique.

**M. François Colcombet, rapporteur.** Le plus explosif !

**M. Michel Pezet.** Et c'est à juste titre que notre rapporteur a utilisé ce qualificatif.

Une seule question pouvait se poser : ce livre devait-il porter le numéro II, pour montrer son importance, ou, au contraire, le numéro IV, pour finir comme à l'opéra dans un crescendo...

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.** Il y a aussi les ouvertures !

**M. Michel Pezet.** ... et ainsi manifester qu'il s'agit là du livre le plus important ? J'ai l'impression que notre ministre de la justice a choisi cette dernière solution empreinte d'une esthétique puissante et qu'il a décidé de finir dans un *tutti*.

Nous voilà donc dans le *tutti* !

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.** C'est le bouquet final !

**M. Michel Pezet.** Il s'agit d'une grave question, dans un temps où l'Etat - les orateurs qui m'ont précédé l'ont à juste titre fait remarquer - connaît, en Europe ou ailleurs, des situations délicates et où sa valeur d'instance protectrice et de fondement des principes du droit subit bien des atteintes.

Tout cela entre maintenant dans notre code pénal.

Et l'un des mérites de ce texte est de réunir des dispositions qui étaient éparées dans le code pénal et dans le code de procédure pénale actuels : il était en effet pour le moins curieux de rechercher la définition du crime de terrorisme dans le code de procédure pénale. Ce travail répond donc à un besoin de cohérence.

Et puisque M. le ministre nous a fait l'amitié et l'honneur de présenter ce texte, dont on sait l'importance, en première lecture devant notre assemblée, il convient de souligner ce geste.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.** Très bien !

**M. Michel Pezet.** Notre assemblée a déjà beaucoup travaillé sur le livre I<sup>er</sup> et sur le livre II et la discussion qui a eu lieu en commission va se poursuivre en séance publique. Certes, nous sommes d'habitude peu nombreux, mais ceux qui suivent nos travaux et lisent le *Journal officiel* reconnaissent que, pour les grands textes, l'Assemblée effectue un véritable travail.

Ce texte va donner lieu à discussions et à amendements, des observations seront faites de part et d'autre, certaines majorités se dégageront qui pourront étonner hors de cet hémicycle...

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.** C'est souvent le cas !

**M. Michel Pezet.** ... mais nous savons que les grands textes font souvent apparaître des points de convergence et des discussions profondes, surtout lorsque l'on fait vraiment du droit et que l'intérêt politique le cède au véritable intérêt politique.

**M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.** C'est que nous sommes en bonne compagnie !

**M. Eric Raoult.** Il n'y aura donc pas de 49-3 !

**M. Michel Pezet.** Non. Nous discutons et je suis persuadé que nous parviendrons demain à un très bon texte.

Je me suis posé la question, dont j'ai fait part *mezza voce* au rapporteur, qui m'a dit qu'il y répondrait, de la classification des infractions.

On oppose aux infractions de droit commun les infractions politiques, le principe de leur distinction reposant sur le code pénal. A différentes dates, en 1832, 1848, 1939 et 1960, nous avons tenté de définir des critères de distinction, mais nous savons que ce n'est pas facile.

Aussi bien le législateur que la doctrine et la jurisprudence n'ont jamais tranché sur le point de savoir s'il s'agit d'infractions à caractère objectif, l'objet politique définissant une

infraction, ou d'infractions à caractère subjectif, l'intention primant. Je sais que notre rapporteur va, sur ce point, se livrer à une brillante démonstration.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.** Qu'il a déjà faite en commission !

**M. Michel Pezet.** Le texte qui nous est soumis aujourd'hui va-t-il répondre à cette question ? Lorsqu'on le lit, on voit bien qu'il balance entre l'objectif, les infractions étant manifestement politiques, et le subjectif, c'est-à-dire l'intention. La limite subjective peut donner lieu à des discussions entre les différents groupes de notre assemblée car la définition peut être trop large ou trop étroite. En effet, dès qu'on aborde le subjectif, surtout en droit pénal, et lorsqu'il s'agit de l'intensité des crimes ou des délits, on a toujours peur d'être trop contraignant ou de ne l'être pas assez. La jurisprudence a balancé entre les deux distinctions et aucun arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation ni aucun arrêt de cour d'appel n'ont formulé de critique très acerbe à l'égard de l'une d'elles.

Pourrons-nous aller plus loin ? Je l'espère, mais nous n'en sommes pas sûrs car certains textes méritent effectivement d'être affinés.

Une innovation soulignée, car importante, a consisté à compter au nombre des intérêts fondamentaux de la nation la sauvegarde du milieu naturel et de l'environnement et le potentiel scientifique et économique. Sur ce point, l'apport du texte est considérable.

Feront sans doute l'objet de discussions la formation paramilitaire, la prise illégale d'intérêts, ce que l'on appelle le pantouflage.

Il va de soi aussi que l'obligation de célébrer le mariage civil avant le mariage religieux sera très certainement retenue par notre Assemblée. Nous entendons tous maintenir ce principe et n'avons aucune leçon à recevoir en ce qui concerne la laïcité.

Quant à l'action en justice et au secret professionnel, l'approche du texte est très intéressante.

Je n'utiliserai pas la totalité du temps qui m'est imparti.

Ce texte, je le répète, nous paraît intéressant. Il va bien dans le sens d'une réécriture de l'ensemble du code pénal. Monsieur le ministre, la volonté que vous avez manifestée en tant que président de la commission des lois, suivi sur ce point par votre successeur, nous conduit à penser que nous pouvons peut-être en finir avec ces quatre livres plus rapidement que prévu. Si c'était possible, ce serait bien et cette législature aurait accompli un travail remarquable.

La cohérence apparaît très clairement dans l'ensemble du texte ; l'effort de modernité est visible dans cette réécriture du code pénal ; la prééminence du maintien des intérêts fondamentaux de la nation et de l'Etat est réaffirmée, de même que la prééminence du respect de l'Etat, sous toutes ses formes.

Sous réserve de nos demandes d'explications et de la discussion de certains amendements, c'est avec plaisir que le groupe socialiste et apparentés votera ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Pierre Mezeaud.** Avec raison, non avec plaisir !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale commence aujourd'hui l'examen d'une réforme importante puisqu'il s'agit du livre IV du code pénal, soit plus de 200 articles que le projet présente comme « les dispositions relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique ».

Livre IV que nous aurions souhaité voir examiner après les trois premiers, et notamment les livres II et III, puisque les dispositions qu'il contient viennent « compléter celles relatives à la protection des personnes et des biens regroupées dans les livres II et III ».

De quelle cohérence du nouveau code pénal peut-on parler puisque l'on nous demande de légiférer sur un texte complétant les dispositions contenues dans d'autres livres et que nous n'avons eu à connaître ni en première lecture pour le livre III, ni en deuxième pour le livre II ?

Il ne s'agit pas seulement d'une question de forme mais bien d'une question de fond sur la méthode choisie pour présenter cette réforme du code pénal.

Nous nous sommes exprimés ici même, et je n'y reviens pas, mais soyez convaincu, monsieur le ministre, que nos inquiétudes sont renforcées pour la poursuite de la discussion.

Cela étant, il s'agit en fait aujourd'hui d'examiner des dispositions législatives de défense de l'Etat qui ont pour objet de maintenir l'ordre et de conserver au pouvoir en place les leviers de commande de la société.

La première qualité que l'on est en droit d'attendre d'un texte législatif de cette nature est qu'il donne des définitions précises, dont la rigueur garantisse chacun, donc la République et la vie démocratique, contre des applications fluctuantes et incertaines laissées à la merci d'interprétations dictées par les circonstances qu'offrirait une trop grande élasticité. Cela est particulièrement vrai des textes d'ordre pénal, où la tradition démocratique, au sens de la protection des libertés et des sécurités individuelles, exige que les textes soient assez précis pour que l'on ne puisse pas être laxiste ou « libéral » à leur égard.

Cela exige que les définitions des infractions particulières soient assez spécifiques et claires pour empêcher toute extension dangereuse pour les libertés.

De nombreuses dispositions répressives toujours en vigueur ont été élaborées pour répondre à des événements précis, à des moments donnés. Par exemple, les ordonnances parues pendant la guerre d'Algérie ont été abusivement utilisées lors de certains procès.

Mais n'y a-t-il pas un risque aujourd'hui d'élaborer de façon intemporelle une nouvelle définition de ces mêmes infractions, de rendre possibles des dérapages et des abus selon le gouvernement qui utilisera les textes ?

Je reprendrai l'exemple que nous avons développé en son temps de la notion « d'intimidation », contenue dans la définition de l'acte de terrorisme.

Cette notion est parfaitement abstraite et subjective. Toute action pour obtenir quelque chose, toute intervention de quelque nature que ce soit peuvent être interprétées comme une intimidation. C'est encore plus inquiétant si l'on rapproche cette notion de celle de « trouble à l'ordre public », dont on sait qu'elle a, comme les atteintes aux bonnes mœurs, une vocation large et polyvalente.

Ainsi, ne risque-t-on pas de faire tomber sous le coup de l'article 421-1-1<sup>o</sup> du texte proposé les syndicalistes qui discutent avec un employeur pour obtenir l'ouverture de négociations ?

Ou encore, en incriminant, au 2<sup>o</sup> du même article, les dégradations et détériorations, même si elles ne sont pas provoquées par explosion, ne risque-t-on pas de ressusciter la loi anticasseurs en visant toutes les manifestations, donc les participants et les organisateurs, qui n'en sont pas responsables, au cours desquelles vitrines et arbres seraient détruits par provocation policière ? Ce fut le cas en 1979 à la suite d'une provocation policière lors de la manifestation des sidérurgistes.

Pour les députés communistes, il ne saurait être question de tolérer aucun acte de terrorisme ; notre condamnation est sans équivoque ; mais il ne saurait non plus être question d'accepter que le flou d'une définition conduise, sous prétexte de lutte contre le terrorisme, à s'attaquer aux droits syndicaux ou politiques.

Une lutte résolue contre le terrorisme, mais aussi contre le complot, le mouvement insurrectionnel et la rébellion - nous y reviendrons au cours du débat - ne peut se satisfaire d'imprécisions juridiques qui, en recouvrant toutes les situations, présentent les plus extrêmes périls et peuvent remettre en cause l'exercice au quotidien des libertés fondamentales.

Si certaines infractions nouvelles relatives aux atteintes à l'autorité de l'Etat et à la paix publique reçoivent l'approbation des élus communistes - je veux parler des articles 431-7 et suivants consacrés à l'organisation d'une formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat inspiré des idéologies racistes ou nazies, ou à la reconstitution d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 - nous condamnons d'autres dispositions contenues dans ce chapitre qui portent atteinte aux manifestations.

Un gouvernement, en assimilant manifestations illicites et atteintes à l'autorité de l'Etat, vise en réalité un but intérieur qui est le contrôle de la population. Je prendrai deux exemples tirés de l'actualité, qui montrent d'ailleurs l'ampleur de la résolution et du mécontentement devant une politique qui lèse beaucoup de gens : je veux parler des infirmières qui ont décidé de dormir sur la voie publique devant leur ministère de tutelle et des paysans qui ont manifesté ces jours derniers devant les bâtiments publics. Pourraient-ils devenir le point de mire de telles dispositions ? N'oublions pas qu'un dirigeant syndical paysan de l'Allier est poursuivi aujourd'hui. Qu'en serait-il avec un texte comme celui dont nous discutons ?

Présenter, dans un même chapitre, la participation délictueuse à un attroupement, les manifestations illicites, les groupes de combat et mouvements dissous n'est pas innocent.

L'interdiction d'une manifestation est possible, qu'il y ait ou non menaces de troubles. Il ne s'agit pas d'une ultime mesure que l'autorité de police peut prendre pour maintenir l'ordre, mais d'une disposition que le préfet peut prendre sans que le motif soit fondé.

Rappelons l'exemple récent des manifestations contre la guerre du Golfe, que le préfet de police avait interdites mais qui, heureusement pour la dignité de la France, ont eu lieu.

En réalité, le terme d'interdiction est très équivoque. Ce régime rigoureux découlerait d'un double fondement : la priorité à la circulation et les risques d'émeute. Ce qui gêne, ce sont les manifestations sur la voie publique parce qu'elles représentent tout ce que peut craindre un gouvernement : la démonstration du mécontentement populaire.

Mais il y a des manifestations spontanées qui sont légitimes en fait et en droit. Les gens qui veulent manifester contre un T.G.V. - et qui n'ont pas d'autre moyen d'exprimer leur opinion car les concertations ont un caractère purement formel - doivent-ils être passibles de x mois de prison, comme le prévoit la loi ?

S'il est explicable que l'idéologie des gouvernements de droite trouve des raisons pour ne pas appliquer le statut juridique des libertés publiques - c'est bien de cela qu'il s'agit - il est dommage qu'un gouvernement socialiste ne saisisse pas le moment de la réforme globale du code pénal pour mieux garantir le droit de manifestation.

L'idéologie sécuritaire qui domine la pratique pénale française depuis quinze ans s'est révélée inefficace dans la lutte contre l'insécurité et la criminalité, et présente les plus extrêmes dangers pour les libertés publiques. C'est pourtant elle qui reste sous-jacente à ce projet.

Concernant les manifestations de la crise qui se multiplient chaque jour, leur solution ne relève pas du droit pénal mais des réponses à apporter aux difficultés d'existence accrues, au chômage, aux inégalités, aux injustices, et des moyens dégagés pour améliorer le cadre de vie et le logement, afin de résorber le sous-équipement des villes.

La crise qui s'approfondit et s'étend à tous les domaines de la vie sociale fabrique et nourrit la violence.

S'il ne peut y avoir de tolérance, de complaisance, vis-à-vis d'une infime minorité qui veut parfois faire régner sa loi, et qui, par ses agissements, aggrave encore l'existence déjà si difficile de la population, nous disons dans le même temps qu'il faut s'attaquer aux racines profondes de la délinquance, privilégier la prévention, et que l'intervention de la police, service public institué pour assurer la garantie des libertés, la sécurité des personnes et la protection des biens, doit d'abord se faire au titre de la dissuasion, et ensuite seulement si nécessaire de la répression.

C'est dans cet esprit que notre groupe prend en compte, au plus haut niveau, les questions très importantes de la sécurité des individus et de la nation, qui se complètent l'une l'autre. Mais, monsieur le ministre délégué, votre projet de réforme du livre IV du code pénal s'inscrit dans la logique des précédents. Qu'il s'agisse de la responsabilité pénale des personnes morales ou de l'échelle des peines - condamnation à perpétuité et interdiction de séjour - toutes ses dispositions relèvent de l'esprit sécuritaire et compromettent gravement les libertés des citoyens.

Bien entendu, si vous acceptiez de retirer de votre texte ses dispositions dangereuses pour les libertés et qui doivent tout à la logique de la droite, nous serions prêts à l'examiner dans

un esprit positif. Mais si, par malheur, vous persistiez et mainteniez le projet que vous nous présentez aujourd'hui, les députés communistes voteront contre, comme ils ont été amenés à le faire pour les livres I et II.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le ministre, en examinant aujourd'hui le nouveau livre IV du code pénal, nous poursuivons l'œuvre de rénovation de notre droit pénal qui a débuté, ainsi que vous l'avez rappelé tout à l'heure, il y aura bientôt quatre ans. Il s'agit ici de la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Après M. Hyst, je suis heureux de trouver ce texte sur le bureau de l'Assemblée, mais nous aurions préféré entamer largement la réforme de notre code de procédure pénale.

**M. le ministre délégué à la justice.** Cela va venir ! Les choses bougent !

**M. Pascal Clément.** Mais je suppose que vous nous en parlerez pour nous dire que, bientôt, nous réformerons l'essentiel de ce qu'il faut réformer, à savoir le code de procédure pénale. J'avais d'ailleurs déjà émis ce souhait lors de l'examen des nouvelles dispositions du livre II du code pénal.

**M. le ministre délégué à la justice.** Depuis lors, on a progressé !

**M. Pascal Clément.** C'est vrai, et j'en profite pour rappeler que le Parlement ne se plaindra jamais de traiter lentement les affaires plutôt que de les traiter trop vite.

Pour ce qui concerne le texte que nous discutons aujourd'hui, la commission des lois a pu disposer du temps nécessaire pour examiner correctement l'ensemble des articles. Ce n'avait pas été le cas pour le livre II pour lequel nous avions eu le sentiment de courir, comme vous devez vous en souvenir et, s'il en a été différemment cette fois-ci, ce fut peut-être parce que nous avons utilisé la possibilité, que nous a pourtant toujours offerte notre règlement, de nous réunir hors session. Je pense qu'il va falloir en prendre l'habitude, ce qui permettra à nos commissions d'avoir un rythme de travail infiniment préférable et d'aboutir à un travail de qualité. Cela est d'autant plus vrai en l'occurrence que la commission des lois, dont je salue le rapporteur, M. Paecht, a travaillé aussi sur une partie du texte.

**M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis.** Vous voulez parler plutôt de la commission de la défense !

**M. Pascal Clément.** En effet ! Ce lapsus est révélateur. En fait, je pensais bien à la commission de la défense...

**M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis.** Vous en ferez partie à la prochaine législature !

**M. Pascal Clément.** Que non ! Je prends part depuis quatre législatures aux travaux de la commission des lois et il n'est pas question pour moi de la quitter !

Quoi qu'il en soit, mon vœu le plus cher serait que la commission des lois puisse toujours travailler dans de telles conditions, notamment sur le projet du statut de l'élu local, qui méritera certainement un examen approfondi et dont j'ai cru entendre qu'il serait soumis au conseil des ministres après-demain.

Le travail que nous avons effectué porte sur un texte qui ne vient bouleverser aucune des grandes dispositions générales de notre droit pénal. En fait, il s'agit d'une œuvre de rénovation et de simplification des textes déjà existants, qui traite cependant de nouveaux crimes résultant de l'évolution de notre société. En effet, il fallait bien consacrer, à un moment ou à un autre, l'autonomie des crimes terroristes tout comme il était nécessaire de prendre en compte l'évolution des techniques délictueuses - je pense aux virus informatiques.

J'ai laissé à M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis de la commission de la défense, le soin de vous exposer les éléments relatifs aux atteintes à la défense nationale et les nombreuses améliorations qu'il a pu faire adopter en commission et qui, je l'espère, seront reprises aujourd'hui même.

Je concentrerai mon propos sur deux points qui méritent une attention toute particulière tant à mes yeux qu'à ceux, je le crois, du groupe U.D.F. que je représente.

J'aimerais tout d'abord m'assurer que ce texte ne portera pas atteinte à la liberté de la presse.

Le texte proposé pour l'article 411-10 crée une nouvelle infraction : la fourniture de fausses informations aux autorités civiles ou militaires de la France. Or bien qu'un certain nombre de conditions cumulatives soient nécessaires pour que l'infraction soit caractérisée, certaines difficultés subsistent, et je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous soyez tout à fait clair à leur sujet.

Deux éléments méritent en effet d'être précisés : d'une part, comment résoudre la difficulté de prouver l'élément intentionnel et, d'autre part, quelles seront les informations susceptibles de déboucher sur une infraction ?

Les « intérêts fondamentaux de la nation », entre guillemets, ont reçu une définition très extensive, ce qui pourrait être la source d'un certain nombre de dérapages. Or les dérapages doivent être évités.

Croyez, monsieur le ministre, qu'il n'y a aucun procès d'intention dans ma remarque, et je suis sûr que le Gouvernement est loin de penser à limiter en quoi que ce soit la liberté de la presse. Mais ou bien la loi sera interprétée *lato sensu*, comme nous dirions, nous, les juristes, et les conditions cumulatives risquent de ne pas être interprétées parfaitement, ou elle sera appliquée *stricto sensu*, et les conditions prévues garantiront une absolue inefficacité du paragraphe. La loi sera donc inapplicable si les conditions sont vraiment toutes exigées par le tribunal, ou, si elle s'applique, elle risque d'être interprétée d'une façon un peu large, donc dangereuse.

Monsieur le ministre, non seulement il faut que vous rassuriez l'Assemblée, mais il faut aussi que vous éclairiez pour demain les tribunaux.

Le second point sur lequel je voudrais insister concerne la partie du texte consacré au trafic d'influence.

Le texte proposé pour l'article 432-12 sanctionne le délit de trafic d'influence. Je me félicite que ce délit, qui mérite une juste sanction, soit désormais mieux appréhendé par notre droit, mais je souhaiterais que les modifications proposées par notre commission à ce sujet soient reprises aujourd'hui.

Tout d'abord, le seuil en deçà duquel les élus municipaux peuvent traiter avec leurs communes pour la fourniture de biens et de services serait porté de 2 000 à 3 500 habitants. Si j'ai voté le texte ainsi modifié en commission des lois, je me demande maintenant, après avoir lu des comptes rendus de presse sur les travaux de notre commission, si je ne vais pas déposer un amendement qui, dans la ligne des améliorations que je souhaite apporter au texte, prévoirait qu'un maire d'une commune de moins de 2 000 habitants pourrait acheter un lot communal à la condition qu'une délibération municipale soit prise hors de sa présence.

En la matière, il convient de poser deux verrous, mais non pas celui des 3 500 habitants, comme si l'on était fatalement plutôt plus malhonnête au-dessus de ce chiffre, et fatalement plutôt moins malhonnête en dessous. Ce n'est pas raisonnable ! Il faut d'abord que la transparence soit toujours assurée. Je rappellerai à cet égard l'amendement que j'avais proposé à la commission des lois et qui a été accepté par elle, mais dont vous avez dit, dans votre propos liminaire, que vous ne souhaitiez pas que l'Assemblée l'adopte. Il faut, ensuite, un accord de la chambre régionale des comptes, et non pas un « avis ». Dans ces conditions, comment pourrait-il y avoir ingérence ? En effet, de deux choses l'une, mes chers collègues - et je m'adresse ici, au-delà de cette assemblée, à tous les élus de France - voulons-nous limiter l'ingérence ou voulons-nous accentuer la paralysie des élus dans leur vie personnelle et professionnelle ?

**M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis.** Très bonne question !

**M. Pascal Clément.** Je pense que tout le monde est d'accord pour ne pas encourager l'ingérence, mais alors pourquoi interdire à un chef d'entreprise, à un artisan ou à un commerçant qui achèterait sur la zone industrielle de la commune dont il est le maire - qu'il s'agisse d'une commune rurale ou d'une commune plus importante - de développer son activité si les deux conditions suivantes sont remplies : une délibération du conseil municipal prise en son absence et l'accord de la chambre régionale des comptes ?

Si jamais la presse s'intéressait à nos travaux, j'aimerais que ces deux conditions soient énoncées avec insistance, afin que je ne lise pas ce que j'ai déjà cru lire, à savoir que je souhaitais rendre plus facile l'ingérence, alors que c'est l'inverse !

Je suis sûr que, là-dessus, nous serons tous d'accord, monsieur le ministre, si nous voulons bien ne pas être terrorisé par le qu'en-dira-t-on.

Pour qui et pourquoi légifère-t-on ? Pour les Français, pour que notre société fonctionne comme elle doit fonctionner, ou parce que nous sommes impressionnés par tel commentateur ? Je voudrais que notre assemblée ait le courage de reconnaître que nous pouvons permettre à un maire d'acheter un lotissement communal, soit pour y habiter, soit pour y installer une activité professionnelle, mais après avoir prévu deux verrous : une délibération du conseil municipal, qui oblige à la transparence - tout le monde sera au courant - et un accord de la chambre régionale des comptes.

**M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis.** Un accord préalable !

**M. Pascal Clément.** Qui peut s'opposer à ce genre d'amendement ? Qui peut soutenir qu'ainsi l'ingérence sera facilitée ?

Pour une fois, nous avons la chance de pouvoir toucher à l'article 175 du code pénal. Il y a treize ans que je suis parlementaire, et j'ai toujours entendu dire que l'on voulait revenir sur cet article. D'autres, parlementaires depuis plus longtemps que moi, ont un désir qui est encore plus ancien que le mien. Cet article ne veut rien dire ! A moins que, pour être maire, il ne faille être retraité ou fonctionnaire. Si c'est le cas, j'aimerais qu'on le dise dans cet hémicycle !

Nous avons aujourd'hui la possibilité de faire sauter ce verrou législatif totalement dépassé, tout en assurant la transparence et en rendant obligatoire l'accord de la chambre régionale des comptes.

Tels sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux points sur lesquels je voulais attirer votre attention. Si j'ai particulièrement insisté sur le second, c'est que je n'aurai pas l'occasion de m'exprimer ce soir car je crains d'occuper la place du président Hage. Sachez cependant, monsieur le ministre, que j'écouterai vos réponses avec le plus grand intérêt. J'aimerais que notre assemblée suive en l'occurrence la commission des lois. Puisqu'on a bien voulu moderniser notre législation avec la notion de terrorisme d'Etat, qu'on ait le courage, à la veille du congrès des maires, de moderniser l'article 175 du code pénal sur l'ingérence car sinon, c'est la paralysie que l'on assurera, au lieu de la non-ingérence. Or tel n'est pas l'objectif visé par l'Assemblée nationale ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, le texte que nous avons à étudier est d'une telle ampleur qu'il me serait difficile, dans le temps qui m'est imparti, d'en faire une analyse complète. Il y a pourtant beaucoup de choses à dire car de nombreux points mériteraient d'être soulignés pour montrer tout l'intérêt qu'il y a à les adopter.

Je me contenterai de formuler quelques réflexions, qui peuvent présenter un aspect critique mais dont je tiens à ce que l'on sache que, si je les formule, c'est parce qu'elles portent sur des points qui me paraissent préoccupants et que j'espère que le débat pourra apporter quelques réponses.

Ma première interrogation concerne, au chapitre I<sup>er</sup>, l'article 410-1, qui fait référence à la protection de la nation. N'aurait-il pas mieux valu faire référence à la « République » ? Certes, il ne s'agit pas ici des valeurs de la République. Certes, celle-ci est mentionnée à l'intérieur même de l'article. Quoi qu'il en soit, je me pose la question.

**M. Jacques Toubon.** C'est une bonne question !

**M. Gilbert Bonnemaison.** Je vous remercie, monsieur Toubon.

Par ailleurs, lorsque l'on se trouve en présence de ce projet de loi, on est obligé de penser à tous les textes qu'il a fallu revoir, et l'on peut se demander si ce texte ne résulte pas de la compilation d'un très grand nombre d'autres textes, faite avec la volonté de moderniser l'ensemble. Cette volonté est salutaire, mais tout cela conduit à s'interroger sur cette floraison de textes. N'y a-t-il pas lieu à réfréner notre ardeur à légiférer ? Ne devrions-nous pas être plus prudents, moins prolixes que par le passé ?

En pensant à tous ces textes qui ont été votés ici, dont beaucoup n'ont jamais servi de base à aucun jugement - pour nombre d'entre eux, on peut d'ailleurs se demander si cela ne vaut pas mieux - on peut se poser bien des questions.

Un peu à la manière de la pellicule photographique plongée dans son bain, libérant d'abord les éléments structurants de la photographie, cet effet de la compilation doit nous encourager à quelques réflexions sur nos œuvres législatives.

Ce trop-plein de textes, qui est toujours le fait du droit pénal, contribue à la perte de crédibilité de la loi et de ceux qui la font. Ce débat, toujours présent chez les universitaires et les spécialistes, doit devenir le nôtre. Il doit donc être présent dans cette œuvre de modernisation.

Je souscris fortement au courant libéral quand, dans son œuvre de libération de la société par la levée des contraintes administratives, il réclame un peu moins de lois. Un peu moins de lois ? Oui, sans doute. Mais il faut surtout une meilleure application des lois existantes, j'oserai même dire : une meilleure intelligence dans l'application des lois existantes.

Ma seconde réflexion portera sur les titres retenus, à commencer par l'intitulé du livre IV lui-même : « Les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique ». Ainsi que je l'ai dit au début de mon propos, ne fallait-il pas parler en premier lieu de la République ? A cet égard, les membres de la commission des lois ont bien senti la difficulté.

Dans le rapport de la commission, il est expressément souligné que l'article 410-1 n'entraîne pas en concurrence avec la Constitution, notamment avec l'article 34 de celle-ci. Mais j'hésite quand le rapport précise que l'article 410-1 ne donne pas une définition générale et absolue des intérêts fondamentaux de la nation, ce qui le différencierait de l'œuvre constitutionnelle.

Ma conviction de citoyen législateur non juriste est qu'il n'y a qu'une définition des choses, et une seule. Je crains que nous n'outrepassions nos compétences en ne nous contentant pas de notre rôle qui est de déterminer les crimes et délits en application de l'article 34 de la Constitution.

L'apparition dans l'intitulé du titre du livre IV de la « nation », aux côtés de l'« Etat » et de la « paix publique » - encore une fois, pourquoi ne pas faire référence à la « République » ? - et la définition du premier terme, forcément approximative, éveillent l'attention. Nous savons combien le terrain des libertés publiques est délicat et que, comme lorsque l'on joue aux quilles, le retrait ou l'ajout d'une quille peut avoir des effets dévastateurs pour le jeu, en l'occurrence pour l'exercice de la démocratie.

Quant au droit de manifester, il me préoccupe depuis longtemps et me fait me poser un certain nombre de questions. Je me suis souvent demandé si ce droit, inscrit dans la Constitution, était celui des individus ou celui des engins. Poser la question revient, me semble-t-il, à y répondre.

Attaché au principe de l'égalité entre les citoyens, je suis depuis longtemps préoccupé par l'inégalité qui existe entre les manifestants : il est évident que celui qui manifeste avec un engin plus ou moins volumineux, voire motorisé, dispose d'une force, d'une présence, d'un moyen de s'imposer assez différent de celui qui manifeste avec ses pieds, voire ses mains ou sa voix.

**M. Arthur Pascht**, rapporteur pour avis. M. Bonnemaison a raison !

**M. Gilbert Bonnemaison**. Il ne s'agit pas d'un sentiment de circonstance : il y aura bientôt dix ans, quand nous rédigeons, avec mes collègues maires, le rapport de la commission des maires sur la sécurité, nous disions déjà qu'il y avait là un fort sujet de préoccupation et que les manifestations devraient faire l'objet, entre les organisateurs et les pouvoirs publics, de concertations beaucoup plus évoluées que ce que l'on connaissait à l'époque, comme encore à l'heure actuelle. Nous y étions d'autant plus sensibles que ces manifestations motorisées entraînent une mobilisation des personnels de police beaucoup plus considérable que s'il s'agissait de citoyens manifestant seulement avec leurs pieds, leurs mains et leur voix. Ceux qui s'efforcent d'obtenir davantage de policiers pour veiller à la sécurité dans les quartiers des villes y parviendraient plus facilement si ce problème était résolu.

Si je pose cette question, c'est parce que le texte ne permet pas d'y répondre, même s'il est plus répressif. Du reste, je ne pense pas que des dispositions répressives soient suffisantes pour régler des problèmes de ce type. Là encore, il y a matière à réflexion.

Définir la nation également par son patrimoine culturel nous fait entrevoir des arrière-plans qui peuvent être inquiétants. Mme Catala, en commission si j'en crois le rapport, et de nouveau à la tribune, a manifesté la même inquiétude en constatant que l'ampleur de l'extension du concept de nation était gênante pour l'application des sanctions réprimant la désinformation. Je m'inquiète d'autant plus qu'on envisage dans le rapport la possibilité de poursuivre une lettre confidentielle. Ce ciblage me préoccupe particulièrement car une lettre confidentielle n'est rien d'autre qu'un journal qui ne demande qu'à augmenter son tirage. Combien aimeraient devenir de vrais journaux tirant à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires ! Il suffirait donc qu'une telle feuille soit lue par ce qu'il est convenu d'appeler un décideur pour qu'on la poursuive au cas où elle publierait de fausses informations ! Ce pourrait être burlesque si on ne touchait point à une liberté essentielle, et je souhaite que le débat permette d'éclairer cette question.

Avant de décider de légiférer, il faudrait aussi ne pas oublier le pouvoir de la jurisprudence, qui consiste justement à adapter les textes en fonction des réalités de la vie. Laissons un champ d'action à la jurisprudence. Dans l'agitation de ces dernières années, avons-nous constaté que des coupables aient échappé à la justice en raison d'une lacune de la loi ? Non ! Si cette éventualité a pu se produire, c'est par inapplication de la loi, non par manque de loi.

Je prendrai un dernier exemple pour illustrer les dangers des amalgames, de l'irruption de concepts nouveaux dans des édifices juridiques préconstitués : l'article 411-9 sur le sabotage. Aux termes de cet article, est considéré comme traître celui qui détériore une installation quelconque « en vue de nuire à la défense nationale ».

Aujourd'hui, en 1992, quelle définition commune pouvons-nous avoir de la défense nationale ? Tout juriste se reportera à l'article 410-1, qui fournit une définition des intérêts fondamentaux de la nation, car la défense nationale, c'est bien la défense des intérêts fondamentaux de la nation. Le rapporteur me donne raison sur ce point. Je conclus de ce raisonnement que nous aurons des « saboteurs culturels ». Le ministre de la culture a-t-il vraiment souhaité une telle protection de la culture ? Verra-t-on des condamnations à perpétuité pour fait de sabotage culturel ?

Je grossis le trait, me direz-vous. Sans doute, mais c'est parce que nous élaborons une loi importante, dont les conséquences doivent être mûrement pesées et les effets analysés. Et je compte bien que le débat nous permettra de répondre à cette nouvelle objection.

La lecture de cette partie du code pénal, telle que je viens de la relater, n'est guère réjouissante. Détachée de tout contexte politique et social, elle nous ferait penser au passé récent de quelques pays heureusement revenus à la démocratie. Mais nous savons que la démocratie et la forme républicaine de nos institutions sont les plus sûrs garants que cette législation sera appliquée avec mesure et même que la plupart de ces articles sur lesquels nous bataillons ne seront jamais appliqués, du moins espérons-le.

Mais imaginons le pire ! Les scénarios du pire sont nombreux... Il n'y a donc aucune nécessité de changer les lois si elles suffisent. C'est pourquoi je me suis autorisé cette suite de réflexions, espérant qu'elles seront utiles au débat.

Parmi les garants de nos libertés, la justice est en bonne place. Le respect des juges, la protection de leur personne est une nécessité absolue, mais je ne crois pas qu'il faille étendre cette protection aux décisions de justice. Il est vital que tout citoyen puisse critiquer la mise en détention d'un homme ou - prenons cet exemple - la condamnation d'une femme parce que les cris de son enfant importunaient un juge. Une décision de justice doit être livrée à la liberté d'expression. Les juges souhaitent que l'on ne transige pas avec leur indépendance, et je les comprends, mais cette exigence doit se concilier avec la liberté des citoyens.

Par ailleurs, tant qu'à moderniser nos concepts, nous aurions pu penser davantage à l'Europe car l'unité que nous formons avec nos partenaires a des conséquences importantes

sur la législation qui nous préoccupe. Les programmes scientifiques majeurs sont européens. Notre législation pénale est-elle bien en harmonie avec les autres législations européennes ? J'aurais souhaité plus d'audace dans l'exploration de cette voie. A vrai dire, je me demande si le rôle de la France dans la construction européenne est suffisamment présent dans ce texte.

Enfin, monsieur le ministre, je partage les préoccupations que vous avez exprimées sur la notion d'ingérence, car la prudence est effectivement de mise en la matière. Les questions que M. Clément a posées à ce sujet méritent attention. Là aussi, je souhaite que le débat nous permette d'apporter de justes réponses.

Ces observations étant faites, je dois, monsieur le ministre, mes chers collègues, saluer l'énorme travail que représente la révision du code pénal. Les socialistes, une fois apportées les améliorations dont j'ai parlé, voteront naturellement ce texte. Je crois que nous pouvons féliciter le Gouvernement de l'avoir élaboré. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean Desanlis.

**M. Jean Desanlis.** Dans ce projet de loi portant réforme des dispositions du livre IV du code pénal, le Gouvernement a introduit une disposition permettant aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués des communes de petite et moyenne importance d'acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou de conclure des baux d'habitation avec la commune.

Je suis monté à cette tribune, monsieur le ministre, pour vous dire toute ma satisfaction car cette disposition répond à un vœu que j'avais exprimé au printemps dernier. Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, j'avais présenté un amendement ayant le même objet. Vous m'aviez alors répondu, en présence de M. le ministre de l'intérieur, que cette mesure ne pouvait être introduite dans le texte en discussion, mais qu'elle serait présentée à l'occasion de la réforme du livre IV du code pénal. Nous y sommes aujourd'hui.

Permettez-moi de vous rappeler les raisons qui motivaient mon intervention. Alors que le maire d'une petite ou d'une moyenne commune, c'est-à-dire située généralement en milieu rural, est souvent l'initiateur d'un lotissement communal, on lui interdisait jusqu'à présent d'y acheter un lot pour y construire sa maison, en vue de sa retraite, par exemple. Je connais plusieurs cas de ce type dans mon département. Peut-être cette mesure de prévention se justifiait-elle autrefois mais, aujourd'hui, tout se sait dans une commune et un maire ne peut plus profiter de sa situation pour acquérir un lot à un prix de faveur. Il me paraît donc justifié de lever cette interdiction.

Mon ami Pascal Clément va plus loin et je suis d'accord avec lui. Il a en effet proposé à la commission de permettre à un maire d'acquérir un lot industriel communal pour le développement de son activité professionnelle, après accord de la chambre régionale des comptes, ce qui constitue un garde-fou. Dans les communes rurales, il arrive fréquemment que le maire soit artisan, commerçant ou chef d'entreprise et souhaite profiter de la création d'un lotissement artisanal pour y acheter un terrain et étendre son activité. Lui en donner la possibilité contribuerait à la défense du monde rural, à la lutte contre la dévitalisation des campagnes, qui est une de nos grandes préoccupations. Je suis donc très favorable à cet amendement adopté par la commission à l'initiative de Pascal Clément.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, limitait la disposition relative à l'acquisition de terrains aux fins d'habitation aux communes de 2 000 habitants. Conformément au vœu que j'avais présenté au printemps, la commission a accepté un amendement portant la barre à 3 500 habitants.

**M. le ministre délégué à la justice.** Décidément, vous êtes un homme heureux !

**M. Jean Desanlis.** Et je vous en remercie à nouveau : c'est, je l'ai dit, l'objet de mon intervention. Comme quoi, de temps en temps, nous arrivons à faire passer certaines des dispositions que nous souhaitons.

Le projet de loi prévoit également qu'un maire, un adjoint ou un conseiller municipal pourra traiter avec la commune dont il est l'élu pour la fourniture de biens ou de services, dans la limite de 100 000 francs par an et pour chaque élu. La commission a ramené la barre à 75 000 francs. Personnellement, je le regrette. L'Assemblée en jugera, mais je pense qu'il ne faut pas trop restreindre cette possibilité donnée aux élus communaux d'exercer leur métier au profit de leurs concitoyens.

La dernière question qui me préoccupe concerne le délai d'application de ces dispositions, car voilà deux ans que j'interviens auprès du Gouvernement pour qu'elles soient inscrites dans un projet de loi. Plusieurs collègues, ceux de la Moselle, par exemple, ou les trois députés de la Mayenne, ont déposé une proposition de loi allant dans le même sens. Il est clair, en effet, que dans mon propre département de Loir-et-Cher comme dans les autres départements de France, de nombreux élus municipaux attendent ces mesures. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous dire dans quel délai elles seront appliquées ? Je vous demande, en tout cas, d'accélérer le mouvement et je vous en remercie à l'avance.

**M. Jacques Toubon.** Il faut constituer un petit lobby, comme pour la double peine !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

A la demande du Gouvernement, je vais suspendre la séance pour dix minutes. Vous m'en aviez demandé cinq, monsieur le ministre, mais je vous en donne dix, parce que nous savons tous que les suspensions de cinq minutes n'existent pas ! *(Sourires.)* Nous reprendrons donc nos travaux à dix-huit heures cinq précises.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à la justice.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je tiens à apporter quelques éléments de réponse aux observations formulées par les divers intervenants. Je dois auparavant remercier tous ceux qui ont eu l'obligeance de souligner l'importance du travail qu'a représenté la rédaction de ce livre IV et la qualité de cette rédaction.

Je veux ensuite remercier tout particulièrement M. Pezet et M. Bonnemaison qui ont apporté un soutien clair à la démarche du Gouvernement, ainsi que M. Hyest et M. Clément qui ont reconnu les caractères positifs de cette démarche, même s'ils ont formulé des remarques sur tel ou tel point du texte, ce qui est bien légitime. Je remercie également Mme Catala qui, malgré une tonalité générale plus critique, n'a pas manqué de souligner que le texte qui vous est proposé comportait quelques éléments intéressants.

Dans mes réponses j'aborderai d'abord les questions d'ordre formel avant d'en venir aux problèmes de fond posés par le texte.

En ce qui concerne les premières, il est d'abord une question très formaliste qu'a évoquée brièvement M. Millet. Il se trouve que, quand on devient ministre, on a le plaisir d'entendre tous les parlementaires, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Or le gros avantage de votre groupe, monsieur Millet, est qu'il existe une grande cohérence entre les discours tenus dans l'une et l'autre assemblée. Et si vous-même avez été allusif sur certaines critiques que je caractérise comme formelles, M. Lederman a été plus insistant.

La principale consiste à dire que, puisqu'il y a un livre I<sup>er</sup>, un livre II, un livre III et un livre IV, il faut les examiner dans l'ordre, comme chacun a appris à compter à l'école !

**M. Gilbert Millet.** M. Lederman ne s'est certainement pas exprimé ainsi ! En revanche, nos remarques sur la cohérence sont fondées.

**M. le ministre délégué à la justice.** Vous nous reprochez donc de ne pas être cohérents, parce que nous ne respectons pas l'ordre appris à l'école et dans lequel le II vient après le I, le III après le II et le IV après le III.

Cette remarque n'est pas fondée, car le formalisme auquel vous faites référence ne correspond nullement au contenu des textes en cause.

Ainsi que je l'avais souligné lorsque je présidais la commission des lois, l'essentiel était que le contenu du livre I<sup>er</sup>, qui pose les principes généraux applicables aux livres II, III et IV, soit arrêté le premier, même s'il n'est pas formellement adopté, afin que ses principales dispositions fassent l'objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Cela était indispensable et décisif car comment pourrait-on traiter des cas particuliers sans connaître le cadre général ?

En revanche, l'ordre dans lequel sont examinés les trois autres titres n'a aucune conséquence ni juridique ni de cohérence. D'ailleurs, Mme Catala nous reproche de ne pas avoir placé le livre IV avant le livre II considérant que cela aurait constitué une marque de plus grand respect pour l'autorité de l'Etat. Cela prouve bien qu'aucun problème juridique de cohérence n'existe en la matière, même si l'on peut se poser des questions que j'appellerais d'affichage.

En revanche, il est primordial que le Parlement ait une vision d'ensemble des textes et puisse les examiner presque parallèlement, afin de rendre possible toute modification, y compris le déplacement de certaines dispositions d'un titre à l'autre. C'est cette liberté des élus dont je cherche à assurer le respect.

Une autre critique formelle a été présentée par Mme Catala. Je la connaissais déjà pour avoir lu le compte rendu des travaux de la commission. Selon elle, l'autorité de l'Etat est tellement importante qu'il convient de traiter de ses atteintes avant celles portées à la personne. M. Pezet lui a déjà répondu : si l'on peut commencer par le livre le plus important, il est également possible de terminer par lui !

Ce qui est fondamental, madame Catala, au-delà de ces critiques qui me paraissent un peu pointilleuses, c'est la volonté non seulement exprimée en paroles, mais traduite dans les textes, de sauvegarder les intérêts fondamentaux de l'Etat. Même si l'on change des titres ou des termes, l'essentiel est de manifester notre attachement à la République et à la forme républicaine des institutions. Le reste est subsidiaire.

**Mme Nicole Catala.** Ce n'est pas sans importance !

**M. le ministre délégué à la justice.** Je suis d'ailleurs toujours étonné d'entendre ceux qui nous reprochent d'être des partisans du tout-Etat nous faire grief de ne pas le préserver suffisamment, jusques et y compris dans l'ordre des livres du code pénal !

**Mme Nicole Catala.** Absolument ! Il faut placer les atteintes contre l'Etat en tête !

**M. le ministre délégué à la justice.** Le dernier problème de forme a été évoqué par M. Hiest et M. Clément qui ont formulé une remarque que je crois justifiée.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Et que vous faisiez quand vous étiez président de la commission des lois !

**M. le ministre délégué à la justice.** Ils ont demandé où nous en étions en matière de procédure pénale. C'est bien parce que cette remarque me paraît judicieuse que, parallèlement au travail que j'effectue avec vous sur le code pénal, je cherche à élaborer, le plus rapidement possible, une réforme de la procédure pénale que j'espère ambitieuse. Pour vous en convaincre, je vais vous donner quelques indications relatives au calendrier.

Bien que vous soyez en session budgétaire, vous allez beaucoup travailler sur la réforme du code pénal ; certains craignent même d'en être « gavés » ! Néanmoins, nous ne pourrions en venir à l'adoption générale des quatre livres - je répons ainsi à la question de M. Desanlis sur la date d'application - qu'au printemps prochain, compte tenu des navettes diverses qu'il faudra faire effectuer aux textes. Dans le meilleur des cas - et telle sera la volonté du Gouvernement dont j'espère qu'elle sera partagée par le Parlement - le

code pénal nouveau sera applicable au cours de l'année 1993. Compte tenu de l'ampleur de la tâche, monsieur Desanlis, on ne peut pas aller plus vite.

Quant au texte portant réforme de la procédure pénale, je souhaite et je ferai en sorte qu'il soit adopté en conseil des ministres au début de l'année 1992, afin d'être examiné et adopté définitivement au printemps 1992 par les deux assemblées. Il pourrait ainsi entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Cela signifie que si nous sommes obligés de travailler parallèlement sur les deux projets, l'un qui est une œuvre immense, en raison du nombre de ses articles - la réforme du code pénal - et l'autre qui a une grande importance, car il touche à la protection des libertés, au bout du compte, la réforme du code de procédure pénale entrera en application avant celle du code pénal. Dès lors ceux qui avaient formulé des remarques sur ce point, M. Pezet comme vous-même, monsieur Hiest, auront satisfaction avec le rétablissement de l'ordre logique dans l'application des deux réformes.

Pour ce qui est des problèmes de fond, je ne chercherai pas à répondre à l'ensemble des observations présentées, d'autant que la discussion des articles et des amendements nous permettra de les approfondir. Je tiens néanmoins à donner des éléments de réponse sur des sujets particulièrement importants.

D'abord, monsieur Bonnemaïson, vous avez employé le terme « compilation », mais il ne me paraît pas du tout approprié. En effet, une compilation consiste en un rassemblement de tout ce qui existe en un seul texte. Or, en l'occurrence, si nous avons repris tout ce qui existait, nous ne l'avons pas placé dans un seul texte en nous contentant de juxtaposer les dispositions. Nous avons simplifié, harmonisé, réécrit, parfois supprimé certaines incriminations - Mme Catala nous le reproche -, parfois fusionné des incriminations qui paraissaient pouvoir faire l'objet d'une seule définition. Bien loin de vouloir opérer une compilation, souvent complexe, peu lisible, livres que, nous avons eu la volonté de réaliser un texte plus simple, plus lisible, plus compréhensible, en un mot, plus expressif des valeurs de notre temps. Sans vouloir engager un combat de mots, je réfute le terme « compilation » qui ne correspond ni à la démarche du Gouvernement ni au texte auquel nous avons abouti.

Diverses remarques ont été faites sur des problèmes fondamentaux. Je traiterai du terrorisme, de ce qu'il est devenu malheureusement de qualifier du terme de désinformation - même si le mot n'est pas utilisé dans le texte lui-même puisque je ne le crois pas adapté - et, rapidement, des questions d'ingérence.

Le terrorisme a surtout été évoqué par Mme Catala.

Contrairement à ce qu'elle a indiqué, le terrorisme, tel qu'il est visé par une partie importante du texte, n'est pas une infraction intermédiaire qui serait à la fois politique et de droit commun. Il y a des infractions de terrorisme qui sont distinctes tant de celles de droit commun que des infractions politiques. Elles n'ont évidemment aucun caractère politique. C'est ce que j'appelle l'autonomie.

La loi de septembre 1986, à laquelle vous avez fait référence, madame Catala, a été appliquée de manière déterminée par les uns et par les autres dans des circonstances parfois très difficiles. Le Gouvernement considère d'ailleurs que le bilan de son application est bon. Constituer en infractions autonomes les faits de terrorisme pour qu'ils soient passibles de peines aggravées, me semble être le développement logique et nécessaire de l'histoire récente de la loi de 1986.

M. Clément et d'autres orateurs dont M. Bonnemaïson ont parlé du problème de la désinformation. En la matière je voudrais être très clair car il faut éviter une mauvaise interprétation des mots. En effet, le terme « désinformation » est très ambigu. Il peut ainsi être utilisé pour qualifier la position de tel journal ou de tel journaliste avec lequel on ne serait pas d'accord. Or une telle attitude n'a rien à voir avec le domaine pénal ; elle relève de la discussion, du libre propos, éventuellement de la polémique, mais en aucun cas du domaine pénal. La liberté de la presse est d'ailleurs un élément fondamental des libertés de la République.

Cette incrimination nouvelle, dénommée « désinformation » par souci de commodité, a été introduite par la commission de révision du code pénal. Il conviendrait, en effet, de réprimer - et là tous les mots ont un sens - l'activité d'agents au service de puissances étrangères, qui tendraient à

influencer les centres de décision de l'Etat en leur fournissant de fausses informations, par exemple, des rapports ou des clichés photographiques, qui seraient falsifiés afin de tromper l'autorité militaire sur la situation de forces armées dans un conflit armé.

En aucun cas ce texte ne vise les journalistes. Lors de sa séance du 13 octobre 1989, la commission de révision du code pénal a expressément rappelé - j'ai le procès-verbal sous les yeux - que la désinformation par voie de presse n'était pas incriminée par les dispositions nouvelles. La rédaction de l'article prévoyant l'incrimination met du reste clairement en évidence la volonté de ses auteurs d'exclure les journalistes de son champ d'application. Pour permettre l'ouverture de poursuites, les informations fausses doivent avoir été fournies aux autorités civiles ou militaires ; cela signifie qu'elles doivent leur avoir été spécifiquement adressées. L'article 411-10 n'est donc pas applicable aux informations à destination du public, qu'elles soient diffusées par voie de presse ou par tout autre moyen, même une lettre confidentielle et même si les organes dirigeants de l'Etat en ont eu, par ailleurs, connaissance. Dans cette limite, il faut en outre que l'intéressé ait agi en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère. Cette exigence, commune à l'ensemble des infractions de trahison ou d'espionnage, montre bien que l'objet du texte est de réprimer une atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et non de sanctionner de manière générale un manquement à un quelconque devoir de sincérité à l'égard de l'autorité publique.

J'espère, monsieur Clément et monsieur Bonnemaison, avoir ainsi apporté suffisamment de précisions sur ce point pour dissiper les inquiétudes que vous avez exprimées.

En ce qui concerne le délit d'ingérence, le débat que nous aurons nous permettra, je pense, d'approfondir cette notion. J'avais dit devant la commission des lois, lors de mon audition, que la nécessité d'être plus réaliste, de façon à pouvoir être plus ferme, s'imposait à nous et que, dans cette recherche, chacun pouvait apporter sa pierre. Je me souviens que la question s'était posée de savoir s'il fallait prévoir un seuil et si, dès lors que l'on ne retiendrait pas de seuil, il ne fallait pas édicter un certain nombre de contrôles ; c'est ce que vous appelez transparence. Cette discussion reste ouverte. Toutefois, je crois qu'il ne conviendrait pas que celle-ci soit trop longue et risque, à l'extérieur, d'éclipser l'importance assez considérable d'autres dispositions de ce texte, en particulier celles qui augmentent considérablement les peines pour ceux qui, fonctionnaires ou élus, dans des cas nets, clairs, massifs, pourraient être accusés d'ingérence ou de tout autre délit particulièrement grave.

Monsieur Millet, vous avez fait une présentation très étrange du texte en déclarant : « Ce texte vise à maintenir le pouvoir en place aux commandes de l'Etat » !

**M. Gilbert Millet.** Il risquerait !

**M. le ministre délégué à la justice.** Ah ! « il risquerait » ! Il me semble tout de même fondamental que la République dispose d'armes qui lui permettent de se défendre contre ceux qui voudraient attenter à ses principes fondamentaux et, en particulier, à sa forme républicaine. On va nous dire : « Oui, mais entre la République, les institutions et le pouvoir en place il peut y avoir confusion. »

Il faut essayer de faire un peu confiance à la démocratie, monsieur Millet, au débat démocratique, et aussi à la justice qui sera chargée d'appliquer ces textes.

Le fait que, pour la première fois dans notre histoire depuis 1936 - jusqu'à présent c'était soit le décret de 1936, soit le décret de 1939, soit les ordonnances de 1960 qui réglaient la matière - l'on discute de dispositions aussi importantes que celle-ci, publiquement, dans la clarté d'un débat parlementaire où chacun peut apporter sa pierre, demander des précisions ou des modifications, me paraît être fondamental, en tout cas expressif des avancées de notre démocratie.

**M. Gilbert Millet.** Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je vous en prie, monsieur Millet.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Gilbert Millet.** Je tiens à préciser ma pensée, pour qu'elle ne soit pas déformée sur ce point.

Tout dépend bien évidemment de la nature et de l'évolution du pouvoir en place - je ne parle pas de celui d'aujourd'hui - et donc, de ses objectifs et des dérapages possibles. Mais si nous adoptons un texte, qui, par son imprécision, permettrait de s'attaquer aux libertés, nous aurions forgé des armes qui pourraient être engagées contre la liberté des citoyens. Nous l'avons vu dans l'histoire de France et, récemment, quand la droite était au pouvoir, avec la célèbre loi anti-casseurs -, le pouvoir a toujours eu la tentation d'utiliser de tels textes pour museler une opposition, des manifestations, le mouvement démocratique et pour s'en prendre à la liberté des citoyens.

Voilà ce que j'ai voulu dire dans mon intervention. Je regrette si elle n'a pas été suffisamment claire, mais je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir permis de m'expliquer.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre délégué.

**M. le ministre délégué à la justice.** Merci monsieur Millet de nous avoir assuré que vos remarques ne visaient pas ceux qui vous proposent ce texte !

Nous en revenons au débat sur la précision, c'est-à-dire au principe de légalité. La légalité des peines suppose une définition suffisamment précise de ces peines.

A ce sujet, vous avez, madame Catala, tenu des propos assez contradictoires.

Vous nous avez dit que certaines références n'étaient pas assez précises. Or, la plupart du temps, il s'agissait de références qui se substituaient à la notion de sûreté de l'Etat, archétype même de la notion indéfinie, vague, qui, à mon sens, ne respecte pas le principe de légalité.

Que vous nous disiez : « Vous avez fait un pas, mais vous n'êtes pas suffisamment précis », voilà qui serait constructif. Mais que vous vouliez réintroduire dans le titre l'expression : « sûreté de l'Etat », il y a là une contradiction que je ne comprends pas !

De même, madame Catala, vous avez fait l'apologie de la notion britannique de *Contempt of Court*, regrettant qu'une telle notion n'existe pas chez nous. Elle doit être certainement très utile dans le contexte du droit anglo-saxon, mais quant à la précision et à la légalité des termes, on doit pouvoir faire mieux ! Je comprends que cette grande tradition fonctionne chez nos voisins britanniques. Mais, si on avait introduit dans le droit français une disposition aussi vague, que n'aurait-on pas entendu sur l'imprécision des textes et sur les détournements possibles dans leur application !

Madame Catala, en vous inspirant d'exemples étrangers, vous nourrissez des arguments contraires aux fondements mêmes de votre pensée !

Je terminerai, monsieur le président, d'une part, en soulignant la nécessité d'illustrer ce principe de légalité, c'est-à-dire de préciser le plus possible les choses - sur ce point tous les amendements nécessaires seront bienvenus -, d'autre part, en remerciant tous ceux qui ont montré la difficulté de la démarche qui a été la mienne et celle du Gouvernement. En effet, la recherche de l'équilibre - M. Hiest y a fait allusion - entre la défense des intérêts de l'Etat et la défense des intérêts de l'individu, entre la défense des intérêts fondamentaux de nos institutions et la défense de la liberté individuelle de chacun des citoyens est un exercice très difficile. Mais c'est l'honneur du Parlement que de rechercher cet équilibre difficile qui peut varier à des moments différents de l'histoire. Je crois que le texte, complété par les amendements que vous pourrez y apporter, reflétera l'attachement de notre société à l'Etat, d'un côté, et à l'individu, de l'autre. C'est mon objectif et j'espère, avec votre aide, là encore, pouvoir l'atteindre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

#### Article unique et annexe

**M. le président.** « Article unique et annexe. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi. »

### Avant l'article 410-1 du code pénal

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> du livre IV :

#### LIVRE IV

### DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE

#### TITRE 1<sup>er</sup>

### DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 235, ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, rédiger ainsi l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> :

« Des atteintes à la sûreté de l'Etat et aux intérêts fondamentaux de la nation. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, je souhaite répondre d'abord à M. le ministre délégué à la justice qui a commenté les observations que j'ai faites.

Je ne discuterai pas de la notion de *Contempt of Court*, spécifiquement anglo-saxonne, en effet, mais je ne l'avais pas évoquée à propos du principe de légalité. Si je considère que ce principe n'est pas pleinement satisfait par la rédaction du texte, c'est, vous le savez bien, monsieur le ministre délégué, essentiellement du fait de l'article 410-1 dont la formule " et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique " ne saurait se suffire à elle-même, puisqu'elle comporte un élément d'appréciation : qui décidera qu'un élément est essentiel ou non au regard de l'application du texte ? Je pourrais faire d'autres observations sur le même point ; cet article est rédigé d'une manière insuffisamment précise.

J'en viens à la présentation de mon amendement, qui tend à rédiger ainsi l'intitulé du titre 1<sup>er</sup>. " Des atteintes à la sûreté de l'Etat et aux intérêts fondamentaux de la nation ". Pourquoi ? Parce que le concept de sûreté de l'Etat est non seulement traditionnel, mais clair. Il est familier aux magistrats. Il a donné lieu à une jurisprudence maintenant bien assise. Nous avons tout intérêt à le conserver si nous voulons assurer la continuité dans l'application de la règle de droit. De surcroît, il fait référence à une notion, que je considère, pour ma part, comme très importante : la sûreté, la stabilité, la sécurité de l'ensemble de ce qui constitue l'Etat, à savoir ses institutions politiques, judiciaires et administratives. Je souhaite donc qu'une référence explicite à ce concept figure dans le titre 1<sup>er</sup>.

La commission ne l'avait pas entièrement exclu. J'espère que mes collègues me suivront.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission, qui n'a pas été expressément saisie de cet amendement, en a cependant discuté.

Elle a considéré que la sûreté de l'Etat n'était qu'un des intérêts fondamentaux de la nation. L'Etat n'existe que s'il y a une nation ; la nation n'existe que s'il y a un peuple, une culture, une terre. D'ailleurs, le texte protège l'intégrité de la terre puisqu'une terre vivable suppose la lutte contre les atteintes à l'environnement.

On voit assez clairement que la sûreté de l'Etat n'est qu'un des éléments d'un ensemble.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je partage l'opinion de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 235. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 410-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal :

« Art. 410-1. - Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme

républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur cet article.

**M. Jacques Toubon.** Nous reviendrons sur la rédaction de cet article à l'occasion de la discussion des amendements que nous allons examiner, mais je voudrais présenter quelques observations d'ordre général.

La rédaction de l'article 410-1 est à la fois trop imprécise et trop vaste.

Elle est trop imprécise parce qu'elle ne fait pas référence aux intérêts - pour employer la terminologie du texte - constitutionnellement protégés. Mon sentiment est que la meilleure référence, sur ce point, est la Constitution. La seule référence à l'article 89 de la Constitution, - « La forme républicaine du Gouvernement »... - est très insuffisante puisqu'elle ne vise que l'interdiction d'un retour à la monarchie ou à l'empire, ce qui est un peu court pour nos principes constitutionnels. Il faut donc se référer à la Constitution. Cela me paraît être le cœur des intérêts fondamentaux que l'on veut défendre, qui sont ceux de l'Etat qui incarne la nation.

En outre - notre commission a adopté un amendement sur ce point -, à partir du moment où l'on protège notre patrimoine scientifique, économique, etc., il n'y a vraiment aucune raison de ne pas protéger aussi notre patrimoine culturel.

Pour prendre deux exemples récents, ce qui se passe à Dubrovnik ou le président Ceaucescu faisant raser toutes les églises en Roumanie...

**M. François Colcombet, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Jacques Toubon.** ... sont des infractions - si je peux employer ce mot dérisoire par rapport à ces crimes - qui me paraissent relever d'une incrimination du type de celles que la commission des lois a proposées.

Enfin, à vouloir trop largement incriminer, on court le risque, monsieur le ministre, de prendre un marteau-pilon pour écraser une mouche ! En effet, selon la rédaction de l'article 410-1, puis celle de l'article 411, avec notamment la notion d'entreprise ou de puissance étrangère, des comportements de concurrence économique ou industrielle entre deux grands groupes, l'un américain, l'autre français, par exemple, peuvent tomber sous le coup de la loi. S'il s'agit seulement de faire référence à ce qui est prévu dans l'ordonnance de 1960 ou dans la loi de 1968 - c'est l'objet de mon amendement -, précisez-le davantage. Sinon certains comportements normaux de la vie économique risquent d'être couverts par la notion de protection des intérêts économiques et scientifiques largement entendus.

Il faut préciser la référence à la Constitution. Il faut être plus précis pour ne pas incriminer des comportements concurrentiels qui sont normaux. Il faut compléter ce texte en ce qui concerne la culture.

**Mme Nicole Catala.** Très bien !

**M. le président.** Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, insérer les mots : "La sûreté de l'Etat et". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Je suggère simplement d'écrire : « La sûreté de l'Etat et les intérêts fondamentaux de la nation », expression qui englobe bien l'ensemble des éléments qui suivent, et qui nous permet de garder une référence à un concept, je le répète, bien connu des pénalistes.

J'ajoute qu'il peut y avoir dissociation entre l'Etat et la nation dans les temps de crise et qu'il n'est donc pas inutile de viser les deux notions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** Dans la logique de ce que j'ai dit, on pourrait ajouter l'expression « sûreté de l'Etat » dans l'énumération de l'article 410-1. Mais je n'y suis pas très favorable parce que, dans le texte, il est question de la nation ; ce serait donc la sûreté de la nation et non pas la sûreté de l'Etat.

Je propose que l'Assemblée repousse, comme l'a fait la commission, cet amendement, quitte à ce que, en cours de discussion, on se mette bien d'accord sur le fait que le mot sécurité et le mot sûreté ont le même sens, étant entendu que ce que l'on protégerait alors c'est une notion plus large que celle d'Etat au sens étroit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Je ferai les mêmes remarques que sur le titre. La notion de sûreté est comprise dans celle d'intérêts généraux. Ce n'est pas la peine de la préciser.

**Mme Nicole Catala.** Il peut y avoir dissociation. Pensez à Vichy.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis.** Si j'ai tout à l'heure voté pour l'inscription dans le texte de la notion de sûreté de l'Etat - il ne faut pas se le cacher, en l'occurrence, ce sont les mots qui sont lourds de souvenirs - madame Catala, et bien que je la trouve redondante car elle fait partie des intérêts fondamentaux de la nation, c'est que la commission de la défense nationale, qui n'a pas été consultée sur cet amendement, ne pouvait pas trouver mauvais qu'on appelle un chat un chat. La sûreté de l'Etat, c'est bien ce que nous essayons de défendre !

Mais la sûreté de l'Etat et surtout la Cour qui portait le même nom ont laissé de bien mauvais souvenirs. C'est le seul motif de notre discussion car sur le fond, ces mots, qui n'appartiennent pas à quelque groupement politique que ce soit,

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Millet.

**M. Gilbert Millet.** Nous en avons déjà discuté pour le titre, monsieur le président. La question a déjà été tranchée.

**M. le président.** Je ne pense pas qu'on puisse dire cela.

Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Paecht, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, après le mot : "sécurité", insérer les mots : "et celle de ses ressortissants à l'étranger". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, vous pardonnerez à la commission de la défense nationale, qui n'a pas l'habitude de légiférer, de ne pas être très orthodoxe dans sa manière de procéder. En effet, après avoir constaté que la commission des lois avait repoussé cet amendement adopté par la commission de la défense, je me suis aperçu que nous ne l'avions pas inséré à l'endroit qui convenait.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je propose plutôt d'insérer après les mots « sauvegarde de la population » les mots « en France ou à l'étranger ».

Nous devons pouvoir légitimer les interventions de notre armée lorsqu'elles sont destinées à porter secours à une partie de la population française qui ne se trouve pas sur le territoire national. En effet, ces interventions suscitent toujours une discussion. On y est favorable ou non selon qu'on soutient ou non le pouvoir qui les décide. Il n'en reste pas moins que la sauvegarde de la population française doit être assurée partout, en France comme ailleurs. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je me permets d'insister pour que le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 108 rectifié. Dans ces conditions, il me paraît préférable d'appeler maintenant l'amendement n° 123, présenté par M. Toubon et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, substituer aux mots : "de la forme républicaine de ses institutions", les mots : "de sa constitution". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Les mots « de la forme républicaine de ses institutions » font référence au dernier alinéa de l'article 89 de la Constitution qui prohibe le retour à la monarchie ou à l'empire. Je propose de leur substituer les mots : « de sa constitution » qui permettraient, d'une part, de

dépasser le problème de la seule forme républicaine et, d'autre part, de couvrir la notion d'indépendance de la justice - ce que, selon les indications qui m'ont été données en commission, ne fait pas le texte actuel - bien qu'elle fasse indirectement l'objet des dispositions d'un chapitre ultérieur. Or, l'indépendance de la justice, prévue par la Constitution au titre de l'autorité judiciaire, constitue bien l'un des intérêts fondamentaux de la nation, car elle est un des piliers de l'Etat de droit. Les mots « de sa Constitution » sont donc à la fois plus précis et plus englobants que l'expression « forme républicaine de ses institutions ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'amendement n° 123 a été repoussé par la commission. Quand on évoque les intérêts fondamentaux de la nation, il convient, selon l'exposé de M. Toubon, de se référer expressément à la Constitution dont la forme républicaine du Gouvernement ne constitue, finalement, que l'un des éléments et cette référence permet, en particulier, de garantir l'indépendance de la magistrature.

On peut répondre à M. Toubon que tous les éléments de la Constitution n'ont pas la même valeur et n'appellent pas une sanction pénale. Outre l'indépendance de la magistrature, la Constitution contient aussi, par exemple, l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée. Protégera-t-on aussi solennellement ce dernier point ?

On peut certes penser que l'expression « forme républicaine de ses institutions » a un sens un peu étroit. Mais celui de l'expression « de sa constitution » est, lui, manifestement trop large. La Constitution comporte quantité d'éléments fort différents.

Quant à l'indépendance de la magistrature, elle est protégée d'autres façons puisque la commission s'est proposée de rétablir le texte de l'ancien article 226 du code pénal - qui tend précisément à la défendre. Il n'est donc pas nécessaire de le prévoir ici.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement même s'il comprend la préoccupation de M. Toubon, partage l'opinion de la commission. La Constitution contient beaucoup d'éléments.

Monsieur Toubon, « la forme républicaine de ses institutions », telle que je l'entends, inclut bien entendu l'indépendance de l'institution judiciaire. Au fond, nous ne sommes donc pas en désaccord sur ce qu'il convient de protéger. C'est un problème de mots. La Constitution ne comporte pas seulement des dispositions d'une importance telle qu'elles relèveraient d'une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Il existe déjà une gradation dans l'article 410-1 ! Par exemple, tout ce qui concerne l'environnement ne sera pas un jour à l'origine d'une incrimination pénale.

Si je donne mon appui à l'amendement de Jacques Toubon, c'est parce qu'il nous permettrait, entre autres, de disposer d'une sanction contre les atteintes au principe de laïcité de l'Etat qui a été récemment mis en cause de façon gênante.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 108 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, après les mots : "sauvegarde de sa population" insérer les mots : "en France et à l'étranger". »

M. le rapporteur pour avis l'a déjà défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Colcombet, rapporteur.** La commission avait examiné la première version de l'amendement et l'avait repoussée en estimant que les intérêts des ressortissants français à l'étranger étaient couverts par les termes de « sauvegarde de sa population ».

J'ajoute que dans le livre 1<sup>er</sup> du code pénal qui a été voté, il existe déjà des dispositions qui, à mon avis, défendent parfaitement les Français qui sont à l'étranger. L'article 113-8

prévoit que la loi pénale est applicable à tout crime ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ; et l'article 113-11 que la loi pénale française s'applique à tout crime ou délit qualifié d'attentat à la sûreté de l'Etat, contrefaçon, etc., lorsqu'il est commis hors du territoire de la République.

Je comprends la préoccupation de M. le rapporteur de la commission de la défense. Je me demandais tout à l'heure, en examinant les infractions prévues dans ce titre, s'il y en avait une qui pouvait directement concerner une communauté de Français à l'étranger. Je n'en ai pas trouvé parmi celles que sont énumérées telles que la trahison, l'espionnage, l'attentat.

Cependant, à titre personnel, il me semble que l'amendement n° 108 rectifié est plus acceptable que celui que la commission avait repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis.** Par mon amendement, je ne visais pas particulièrement les infractions, comme le pense M. le rapporteur de la commission des lois mais, plus globalement, je tenais à préciser que font partie des intérêts fondamentaux de la nation les communautés de Français qui peuvent être établis à l'étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** J'aimerais rassurer M. Paecht : la sécurité des Français qui résident à l'étranger constitue, à l'évidence, un intérêt fondamental de la nation. Ceci est déjà prévu par l'article 410-1 qui vise, au nom des intérêts fondamentaux de la nation, la sauvegarde de sa population. Or, la population de la nation inclut, c'est évident, et par définition, tous les nationaux qu'ils résident ou non sur le territoire national, et donc les Français de l'étranger. C'est pourquoi je considère que cet amendement, dont la préoccupation est néanmoins légitime, est satisfait par la rédaction que propose le Gouvernement pour l'article 410-1.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adapté.)*

**M. le président.** M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal par les mots : "et de son patrimoine culturel". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** L'examen de cet amendement a été amorcé plusieurs fois au cours de la discussion générale. Je rappelle d'abord qu'aucun amendement n'a été déposé contre l'introduction de la protection de l'environnement dans ce texte. Nous sommes donc d'accord sur une définition plus large qu'elle n'était dans le passé des intérêts fondamentaux de la nation.

La sauvegarde du patrimoine culturel me semble faire partie des intérêts fondamentaux de la nation. Comme l'article 410-1 lui-même, l'amendement n° 1 a certes une portée symbolique, mais aussi juridique. L'article 410-1 définit l'un des éléments constitutifs des six infractions du chapitre 1<sup>er</sup>, notamment l'intelligence avec une puissance étrangère, la livraison de secrets et le sabotage. On imagine mal en l'occurrence une atteinte au patrimoine culturel sauf en ce qui concerne l'infraction de sabotage. Or la peine encourue n'est pas de la perpétuité, mais de quinze ans d'emprisonnement au maximum, une peine inférieure à celle qui était indiquée.

Que dit la jurisprudence actuelle ?

Savez-vous quelle peine serait infligée à quelqu'un qui mettrait une bombe au Panthéon ? Vous pensez sans doute qu'il encourrait au moins cinq ans d'emprisonnement. Pas du tout ! Si, aux termes de l'article 257, on considérait le Panthéon comme un monument élevé dans l'intérêt du public, il encourrait d'un mois à deux ans d'emprisonnement. La loi de 1980 ayant étendu l'application de ce texte aux monuments historiques - on peut considérer le Panthéon comme un monument historique - il encourrait la même peine. Donc, quelqu'un, qui commettrait cet acte comme un sabotage, en

considérant le Panthéon comme un symbole, n'encourrait que cette peine. Et, en application de l'article 145-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne pourrait pas prolonger de plus de deux mois sa détention au-delà des quatre mois. Dans ce cas, l'auteur d'un acte ressenti comme attentatoire à un objet d'une grande importance pour la nation, n'encourrait donc qu'une peine moins que symbolique et en tout cas nullement dissuasive.

Nul besoin de chercher des exemples dans les pays étrangers, bien qu'on puisse évoquer, comme l'a fait tout à l'heure M. Toubon, la situation des Roumains dont un des principaux motifs de révolte contre le précédent gouvernement était justement qu'il détruisait des symboles forts de la culture, églises, villages, et autres structures culturelles.

Nous pourrions trouver d'autres exemples chez les peuples que nous avons colonisés. Parmi les actions commises par notre pays, celles qu'ils ont ressenties comme les plus dures furent les destructions volontaires de leurs symboles culturels. Construire une gendarmerie à l'emplacement d'un cimetière ou d'un lieu de culte - cela s'est vu à une époque pas si éloignée - a été ressenti, à juste titre, comme intolérable par certaines minorités. Eh bien, si l'on nous traitait de la sorte, nous serions en droit de trouver que c'est scandaleux.

Lorsqu'une bombe avait été déposée au château de Versailles par des autonomistes bretons, il s'agissait manifestement de s'attaquer à ce qui était considéré comme un symbole culturel. Si l'on avait dit aux Français que les auteurs de cet acte n'encourraient qu'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, ils n'auraient pas compris.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à la justice.** Il faut éviter de confondre l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation au profit d'une puissance étrangère avec le terrorisme ou encore avec la dégradation de monuments publics. Il faut hiérarchiser ces délits, même dans le cas de dégradations graves. Je crains, monsieur le rapporteur, que dans vos exemples vous n'ayez un peu confondu les trois domaines.

Les dispositions relatives à la trahison et à l'espionnage ne constituent pas le cadre adéquat pour organiser une protection du patrimoine culturel. L'insertion du patrimoine culturel au nombre des intérêts fondamentaux de la nation, à mon avis, n'aurait qu'une portée symbolique. Ce n'est pas si mal, me direz-vous ! Mais cette insertion ne serait pas opportune dans la mesure où elle reviendrait, en fait, à reconnaître un caractère politique à certaines atteintes au patrimoine. La destruction d'œuvres d'art, de monuments ou de sites historiques présente une très grande gravité dans la mesure où elle cause un préjudice irréparable à l'histoire et à la mémoire. La spécificité des agissements que vous avez décrits pour les condamner doit certes être prise en compte mais je vous propose d'autres voies pour ce faire. Je vous propose en particulier de retenir au livre III, qui traite des crimes et délits contre les biens, une circonstance aggravante qui tiendrait à la nature particulière du bien détruit. Cette manière de faire me paraît plus adaptée à l'objectif que vous recherchez que celle dont vous tentez d'user.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis.** Je comprends parfaitement vos motivations, monsieur le rapporteur, mais qu'est-ce qui appartient au patrimoine culturel ? Ne craignez-vous pas que ce soit une notion extrêmement subjective ? Les colonnes de Buren font-elles partie du patrimoine culturel au même titre que le Panthéon ? Chacun peut répondre en fonction de l'opinion qu'il a de telle ou telle œuvre d'art, mais je vois mal comment on peut insérer un tel amendement dans un texte essentiellement consacré à la défense nationale et aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

Je vous comprends tout à fait et il convient sans doute de protéger beaucoup plus sévèrement nos œuvres d'art mais, si l'on retenait votre proposition, il faudrait dresser une liste exhaustive de ce qui est aujourd'hui fondamental dans le patrimoine culturel de la France.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Colcombet, rapporteur.** La difficulté que vous soulevez existera aussi bien si l'on retient les atteintes à l'environnement. Il est évident qu'un texte aussi solennel ne concernera pas la pollution d'un petit ruisseau mais les

atteintes graves à un grand fleuve, rendant pratiquement le territoire inhabitable. Comme nous sommes dans un pays civilisé, les deux thèses s'affronteront et les juges trancheront au vu des textes.

Pour les œuvres d'art, c'est la même chose. Il s'agit d'ailleurs du patrimoine culturel, dans lequel se fonde la notion d'œuvre d'art.

Par ailleurs, monsieur le ministre, c'est la première fois que je vous surprends à commettre une petite erreur juridique. Vous avez dit que le sabotage était commis au profit d'une puissance étrangère. Or c'est précisément une infraction pour laquelle ce n'est pas obligatoire. Il me semble que l'acte accompli par les Bretons entrait parfaitement dans la définition.

**M. le ministre délégué à la justice.** C'est du terrorisme !

**M. François Colcombet, rapporteur.** Oui, mais, pour qu'il y ait terrorisme, il faut qu'il y ait volonté de recourir à l'intimidation ou à la terreur. Si quelqu'un met une bombe dans un monument symbolique en expliquant après qu'il a attendu qu'il n'y ait personne, il pourra plaider qu'il n'avait pas cette volonté d'intimidation.

De plus, cela doublera simplement les peines qui seront de quatre mois à quatre ans.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Si l'on considère que le patrimoine culturel est une notion trop imprécise, qu'en est-il de l'équilibre du milieu naturel, des atteintes à l'environnement ou des éléments essentiels du potentiel économique ou scientifique ? Si l'on retient le texte du Gouvernement sur ces points, et personnellement je ne le conteste pas, on ne peut pas critiquer la notion de patrimoine culturel parce qu'elle est trop vaste et risque d'être interprétée trop largement. Les juges feront leur travail, comme pour les éléments essentiels du potentiel scientifique et économique, l'équilibre du milieu naturel et les atteintes à l'environnement.

Ma seconde observation est toujours d'ordre juridique. Monsieur le ministre, M. Colcombet a fait justice d'un des premiers points : le sabotage n'est pas seulement commis au bénéfice d'une puissance étrangère.

Par ailleurs, à l'intérieur du titre concernant les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, figurent également les mouvements insurrectionnels, qui peuvent justement entraîner une atteinte grave à notre patrimoine culturel.

Monsieur le ministre, on peut vouloir limiter le texte à ce qu'il est mais on ne peut refuser cette notion de patrimoine culturel proposée par la commission en invoquant les argu-

ments juridiques que vous avez utilisés et qui, à mon avis, ne sont pas exacts, et en invoquant les difficultés d'interprétation de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.** Je serai bref, car je crois que tout a été dit. Je veux simplement dire au Gouvernement que le sabotage de notre patrimoine culturel peut être effectivement le fait également d'une puissance étrangère.

Même si les arguments de M. Toubon tout à l'heure étaient tout à fait pertinents, j'ajouterai, pour répondre à M. Paecht, qu'il s'agit des éléments essentiels de notre patrimoine culturel. Il reviendra, par conséquent, à la jurisprudence de déterminer si les colonnes de Buren en font partie.

**M. Jacques Toubon.** C'est le bon sens ! Dans la grande bibliothèque de France, des imprimés de 1648 feront peut-être partie des éléments essentiels de notre patrimoine culturel et pas le prix Goncourt de 1972. Le juge en décidera !

**M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis.** Je suis convaincu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2083 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (rapport n° 2244 de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

# LuraTech

## www.luratech.com



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***